

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Quimperlé Communauté

NOTICE DE PRESENTATION



**Révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes
Quimperlé Communauté**

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI PAR	APPROUVE PAR	DATE
A	Version initiale	H. SAULNIER	J. NICOD	FEVRIER 2026
B	Modifications	H. SAULNIER	J. NICOD	MARS 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE	6
1.1. Situation.....	6
1.2. Démographie – Habitat	9
1.3. Urbanisme.....	10
2. MILIEU NATUREL.....	12
2.1. Contexte géologique	12
2.2. Climat.....	16
2.3. Contexte hydrographique.....	17
2.3.1. Milieu récepteur.....	17
2.3.2. Profils de baignade.....	20
2.3.3. Profil bactériologique zones conchyliques sud Cornouaille	20
2.4. Rappels réglementaire	24
2.5. Directive Cadre Européenne – Qualité des masses d'eau	26
2.6. SDAGE Loire Bretagne	33
2.7. Les SAGE.....	34
2.7.1. SAGE Scorff	34
2.7.2. SAGE Elle Isole Laïta	39
2.7.3. SAGE Sud Cornouaille	43
2.8. Obligations en matière de zonage d'assainissement.....	49
2.9. Zonage et document d'urbanisme	49
2.10. Réglementation de l'assainissement non collectif (ANC)	49
2.10.1. Réglementation générale	49
2.10.2. Sol et parcelle.....	50
2.10.3. Prescriptions techniques	50
2.10.4. Risques de pollution	51
2.10.5. Mise en conformité	52
3. SITUATION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	53
3.1. Assainissement collectif	53
3.1.1. Unités de traitement existantes.....	53
3.1.2. Capacités épuratoires et charges futures en lien avec le schéma directeur.....	54
3.1.2.1. Charge organique	54

3.1.2.2. Charge hydraulique	55
3.2. Assainissement non collectif (ANC)	57
3.3. Zonage d'assainissement Eaux Usées	58
4. PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	59
4.1. Objet de l'élaboration du plan de zonage	59
4.2. Eléments techniques pris en compte dans l'élaboration ou la révision du zonage d'assainissement.....	59
4.2.1. Généralités.....	59
4.2.2. Application dans le cadre de l'étude	60
4.3. Description du nouveau plan de zonage d'assainissement eaux usées	63
5. INCIDENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LES STATIONS D'ÉPURATION	64
6. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX USEES	65
6.1. Contexte réglementaire de l'enquête publique	65
6.1.1. Généralités.....	65
6.1.2. Evaluation environnementale.....	65
6.1.3. Enquête publique du plan de zonage d'assainissement	66
6.2. Description de la procédure administrative relative au zonage d'assainissement EU	66
6.3. Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête	67
6.4. Autorité compétente pour conduire et décider	67
ANNEXE.....	68
1- Plans de zonage d'assainissement	68

TABLEAUX

Tableau 1 - stations d'épuration de l'aire d'étude	8
Tableau 2 - Evolution démographique – Quimperlé Communauté	9
Tableau 3-Evolution démographique par Commune sur la période 2008 - 2018	10
Tableau 4 - hauteur de précipitation selon la durée et la fréquence.....	16
Tableau 5 - date de réalisation des profils de baignade par commune	20
Tableau 6-Synthèse des risques de transferts de contamination dans l'estuaire de l'Aven.....	21
Tableau 7-Synthèse des risques de transferts de contamination dans l'estuaire du Belon	22
Tableau 8-Synthèse des risques de transferts de contamination dans l'estuaire du Merrien.....	23
Tableau 9 - Propositions d'actions pour la préservation des activités conchylicoles.....	24
Tableau 10 - Etat des masses d'eau de transition, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021..	30

Tableau 11-Etat des masses d'eau de surface, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027 (données de 2015 – 2016 – 2017)	31
Tableau 12-Etat des masses d'eau de surface, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 – 2021 (données de 2011 – 2012 – 2013)	32
Tableau 13-Etat des masses d'eau souterraine, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 – 2021 (données 2011 – 2012 – 2013).....	32
Tableau 14 - caractéristiques générales des stations d'épuration.....	53
Tableau 15 - charge organique collectée au droit des différentes stations d'épuration	54
Tableau 16 - taux de saturation hydraulique des différentes stations d'épuration.....	55
Tableau 17 - bilan des contrôles ANC depuis 2004.....	57
Tableau 18 - contraintes du sol.....	60
Tableau 19 - étude de faisabilité de raccordements des secteurs actuellement en ANC.....	61

FIGURES

Figure 1 - situation géographique de Quimperlé Communauté	6
Figure 2 - périmètre de Quimperlé Communauté	7
Figure 3 - Evolution démographique – Quimperlé Communauté.....	9
Figure 4 - découpage géologique du Massif Armoricaire	12
Figure 5 - Carte géologique schématique du département du Finistère	14
Figure 6 - carte géologique sur le territoire de Quimperlé Communauté	15
Figure 7 - Sites de pêches à pied dans le département du Finistère	19
Figure 8 - Etat écologique 2013 des masses d'eau de surface.....	27
Figure 9 - Etat chimique 2017 des masses d'eaux souterraines	28
Figure 10 - Etat écologique 2017 des masses d'eaux de transition	29
Figure 12 – Périmètre du SAGE Scorff	36
Figure 13 – Périmètre du SAGE Elle Isole Laïta.....	40
Figure 14 – Périmètre du SAGE Sud Cornouaille	45
Figure 11 - contraintes typologiques pour l'ANC.....	60
Figure 12 - : légende du plan de zonage Eaux Usées	63

INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :

1. Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le présent document constitue la révision du zonage d'assainissement eaux usées de Quimperlé Communauté.

La présente notice comprend :

- Un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif,
- Des propositions de mise à jour du zonage,
- Une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte donc sur l'ensemble des zones urbanisées des Communes concernées, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation, non desservies actuellement par le réseau collectif.

1. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

1.1. SITUATION

Situé au sud du département du Finistère en limite du département du Morbihan, Quimperlé Communauté est composée de 16 communes couvrant une superficie de 606 km².

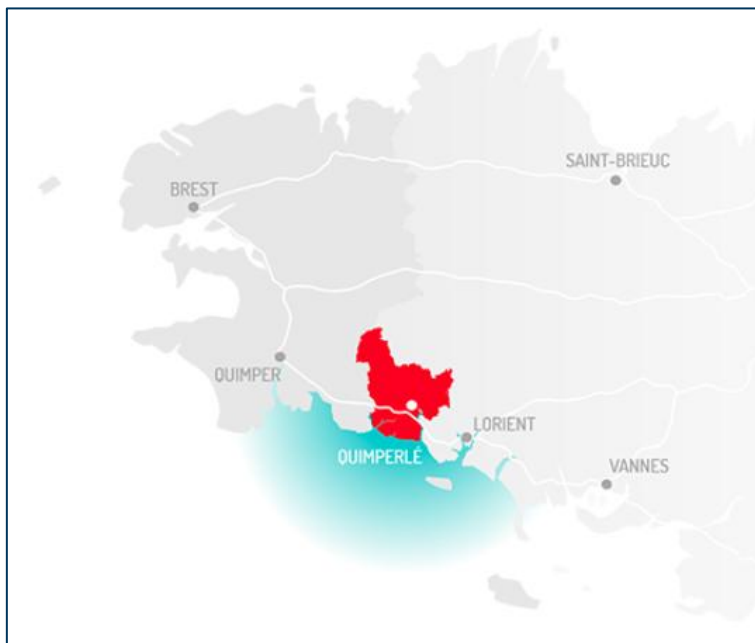
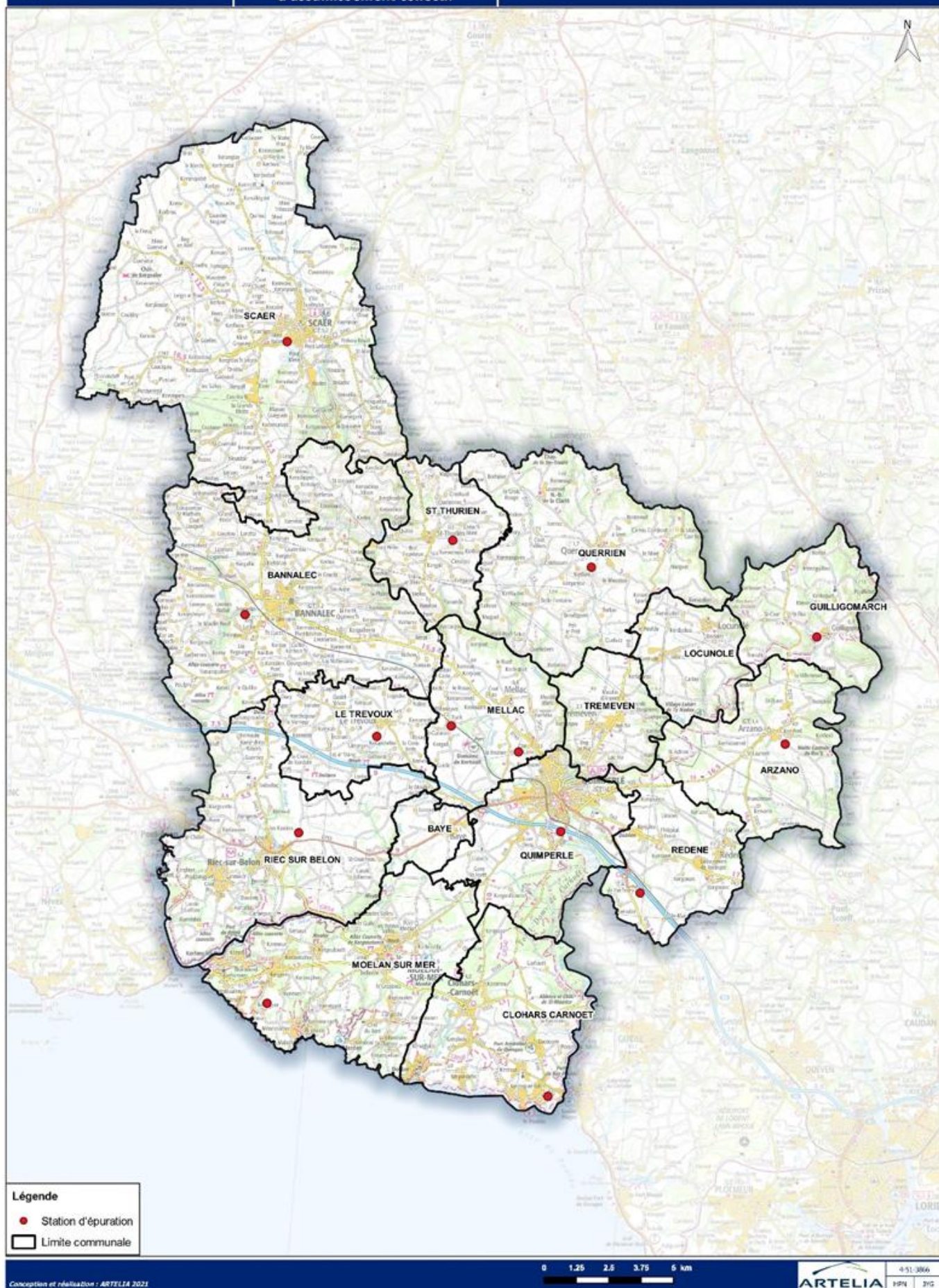


Figure 1 - situation géographique de Quimperlé Communauté

L'étude de schéma directeur d'assainissement concerne les 16 communes du territoire de Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan sur Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec sur Belon, Saint Thurien, Scaër et Tréméven.

La population de l'aire d'étude est d'environ 57 300 habitants sédentaires (recensement INSEE), ce qui représente 23700 abonnés en assainissement.

L'aire l'étude est située pour partie le long du littoral Atlantique, elle s'étend également sur les bassins versants des 3 cours d'eau suivants, chacun doté d'un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) : la Laïta, le Belon et l'Aven. L'extrémité Est du territoire est située sur le bassin versant du Scorff. L'aire d'étude comprend également de nombreux petits cours d'eau côtiers : le Frouit, le Quinquis, le Pont Sénéchal, le Merrien, le Brigneau, ...



En matière d'assainissement, la collecte des eaux usées est réalisée au moyen d'un réseau EU séparatif qui dessert les agglomérations « assainissement » de chaque commune excepté LOCUNOLE qui relève de l'Assainissement Non Collectif (ANC) : voir plan général des réseaux EU n° 4.51.3866-1, 17 planches à échelle – 1/2 500^{ème} ou 1/5 000^{ème} en annexe du présent document.

Ce réseau d'assainissement assure le transfert des eaux usées vers 16 stations d'épuration de capacité très variable.

Tableau 1 - stations d'épuration de l'aire d'étude

Communes	Localisation	Type de filière	Année de mise en service	Capacité nominale (EH)	Capacité nominale hydraulique (m3/j)	Capacité nominale organique (Kg DBO5/j)	Milieu récepteur
Arzano		Lagunage naturel	1985	500	90	24	ruisseau sans nom puis le Scorff
Bannalec		Boues activées	1998	18 000	1 000	1 100	Le Ster Goz puis l'Aven
Clohars-Carnoet		Filtration membranaire	2014	17 000	3 130	1 020	l'Océan atlantique
Guilligomarc'h		Boues activées	2009	700	54	18	ruisseau de Kernevez puis le Scorff
Le Trévoux		Filtres plantés roseaux	1997	700	150	42	ruisseau sans nom puis le Belon
Locunolé	rue des Genets	Fosse toutes eaux		50			
Locunolé	rue de Quimperlé	Fosse toutes eaux		50			
Mellac	Keraudren, la Halte	Lagunage naturel	1980	120			le Dourdu puis la Laïta
Mellac	Kergariou	Filière compacte	2012	120			le Dourdu puis la Laïta
Moëlan sur Mer		Boues activées	1997	7 000	1 050	420	l'Océan atlantique
Querrien		Boues activées	1985	700	120	40	le Donic puis l'Isole
Quimperlé	Kerampoix	Boues activées	1998	30 000	4 900	1 800	la Laïta
Rédéné		Fosse toutes eaux		50			
Riec sur Belon		Filtration membranaire	2010	4 000	1 200	240	le Dourdu puis le Belon
Saint Thurien		Boues activées	1993	450	100	27	ruisseau sans nom puis l'Isole
Scaër		Boues activées	1988	5 000	1 200	300	l'Isole
Total				84 440			

1.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

Après une stagnation dans les années 1970 à 1990, la population sédentaire croît régulièrement depuis 2000, elle s'établit aujourd'hui à 56 000 habitants. Sur la dernière décennie : la croissance mesurée est d'environ + 350 habitants par an.

La majorité des communes se développent, celles qui voient leur population augmenter le plus sont : Guilligomarc'h (+1,30%), Mellac (+1,82%) et Saint Thuriën (1,49%).

D'autres communes voient leur population stagner : Arzano (-0,18%), Moëlan sur Mer (60,25%), Querrien (+0,23%), Riec sur Belon (+0,02%) et Scaër (+0,28%).

Tableau 2 - Evolution démographique – Quimperlé Communauté

Année	Nombre d'habitants sédentaires	Nombre de logement				Taux d'occupation des RP	Nb habitants sup. / logement sup.	Logements sup. par an			Nb habitants sup. / an
		Résidences Principales	Résidences Secondaires	Logements Vacants	TOTAL			RP	RS	%RP	
1968	48 296	14 700	953	834	16 487	3.29					
1975	48 012	15 776	1 772	1 122	18 670	3.04	-0.26	153.71	117.00	56.8%	-40.57
1982	48 826	17 471	2 519	1 434	21 424	2.79	0.48	242.14	106.71	69.4%	116.29
1990	49 112	19 038	3 332	1 736	24 106	2.58	0.18	195.88	101.63	65.8%	35.75
1999	49 266	20 668	3 842	1 221	25 731	2.38	0.09	181.11	56.67	76.2%	17.11
2008	52 299	23 089	4 583	1 962	29 634	2.27	1.25	269.00	82.33	76.6%	337.00
2013	54 967	24 647	4 530	2 695	31 872	2.23	1.71	311.60	-10.60	103.5%	533.60
2018	55 831	25 784	4 515	2 763	33 062	2.17	0.76	227.40	-3.00	101.3%	172.80

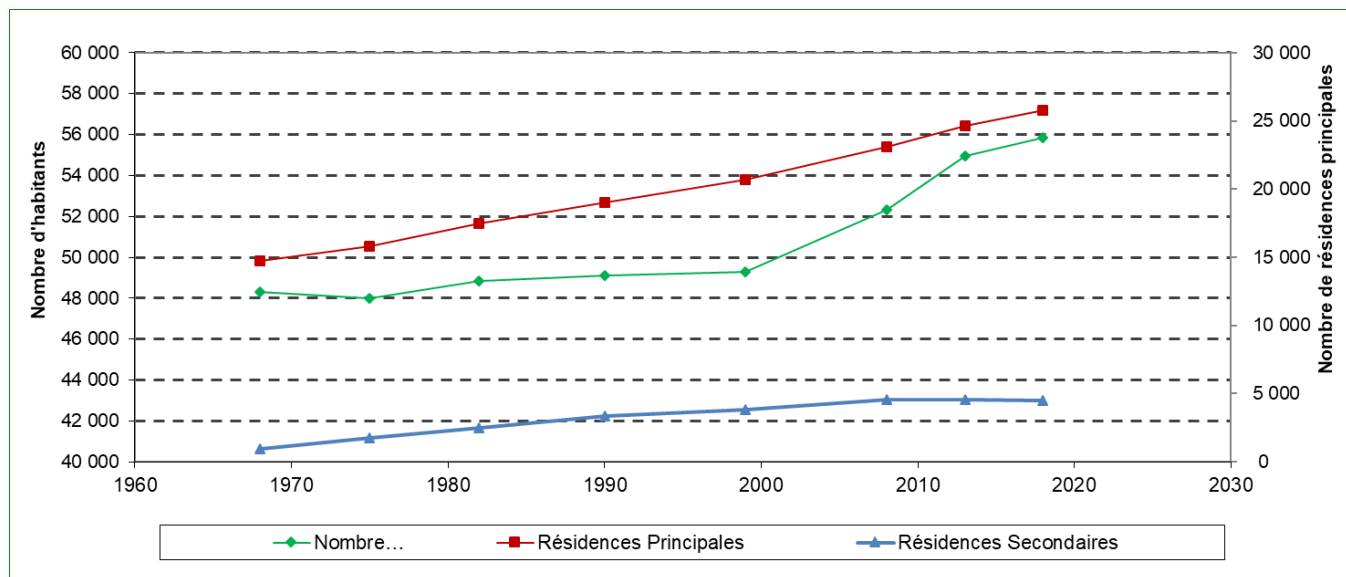


Figure 3 - Evolution démographique – Quimperlé Communauté

Le taux d'occupation des résidences principales est relativement faible à environ 2,17 habitants/logement en moyenne.

Ce taux est sensiblement plus fort pour les petites communes retro-littorales et en particulier sur Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Rédéné, Tremeven et le Trevoux (supérieur à 2,3).

Ce taux est plus faible (inférieur à 2,1) pour les communes littorales : Clohars-Carnoët, Moëlan sur Mer et Riec sur Belon.

La croissance du parc de logement se maintient à environ 263 logements/an, constitué essentiellement de résidences principales. Le parc de résidences secondaires semble stagner depuis une dizaine d'année.

Ce parc de résidences secondaires représente aujourd'hui 15 % des logements.

Les fortes concentrations de résidences secondaires sont situées principalement sur le littoral : Clohars-Carnoët (43%), Moëlan sur Mer (32%) et Riec sur Belon (19%).

L'évolution démographique pour chaque Commune est synthétisée dans le tableau page suivante ; le détail est présenté en annexe n°3.

Tableau 3-Evolution démographique par Commune sur la période 2008 - 2018

Commune	Nombre d'habitants sédentaires en 2018	Nombre de logement en 2018 (RP + RS)	Taux d'occupation des RP en 2018	Evolution sur période 2008 - 2018				% résidences principales en 2018
				Nombre de logements sup. par an (RP + RS)	Nb habitants sup. / an	Nb habitants sup. / logement sup.(RP)	Croissance population sédentaire (% par an)	
Arzano	1 377	673	2.35	2.3	-2.5	-0.61	-0.18%	94.7
Bannalec	5 663	3 036	2.21	25.3	43.7	1.50	0.77%	94.1
Baye	1 198	577	2.31	5.7	9.4	1.4	0.78%	96.3
Clohars-Carnoët	4 432	4 065	2.04	32.7	43.3	1.4	0.98%	57.5
Guilligomarc'h	779	424	2.34	4.7	10.1	2.3	1.30%	87.6
Locunolé	1 156	566	2.39	4.9	12.5	2.0	1.08%	91.3
Mellac	3 183	1 496	2.34	27.4	58.0	2.1	1.82%	97.0
Moëlan sur Mer	6 765	5 214	2.06	19.2	-16.7	-2.5	-0.25%	68.4
Querrien	1 713	1 017	2.10	2.9	3.9	0.7	0.23%	90.4
Quimperlé	12 188	6 537	2.09	75.4	110.0	1.4	0.90%	97.1
Rédéné	2 907	1 252	2.52	12.2	16.4	1.4	0.56%	96.8
Riec sur Belon	4 172	2 709	2.06	8.8	1.0	0.1	0.02%	81.2
Saint Thuriën	1 037	576	2.27	4.8	15.5	2.8	1.49%	89.8
Scaër	5 345	3 148	2.08	16.0	14.7	0.6	0.28%	94.7
Tremeven	2 315	1 040	2.34	10.0	18.3	1.6	0.79%	97.5
Trévoux (Le)	1 601	732	2.52	10.4	15.6	1.9	0.97%	92.8
Total Aire d'étude	55 831	33 062	2.17	263	353	1.3	0.63%	85.1

1.3. URBANISME

Selon le PADD du 18 février 2021, Quimperlé Communauté se fixe comme objectif au travers de son PLUi d'accueillir 5 300 habitants supplémentaires environ sur la durée d'application du PLUi (2022 – 2034).

A ces besoins mis en perspective pour l'accueil des nouveaux habitants, Quimperlé Communauté souhaite maîtriser dans les limites de ses compétences et actions, l'évolution de la part de résidences secondaires qui influe sur l'accueil de nouveaux ménages permanents et indispensables à une vie locale animée.

Le bilan global de production de logement lié à cet accueil de population et aux besoins de la population existante s'élève à environ 450 logements en moyenne par an jusqu'en 2034.

Le présent PADD fixe également un objectif de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain correspondant à une enveloppe foncière maximale, en extension de l'urbanisation existante, de 220 hectares, de la manière suivante :

- 184 hectares maximum incluant les besoins en logement pour les douze années à venir ainsi que l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à la vie courante (équipements, services, activités économiques (hors activités stratégiques), logements, etc.).
- 24 hectares maximum dédiés au développement économique des zones d'activités (de rayonnement communautaire, départemental et régional).
- 12 hectares maximum destinés au développement et au confortement des équipements touristiques.

La répartition foncière entre ces trois catégories pourra être modulée par un jeu de vase communiquant sans pour autant porter atteinte aux orientations stratégiques définies par le SCoT et sans remettre en question l'objectif de limitation de la consommation d'espace maximum.

Par ailleurs, cette enveloppe foncière maximale de 220 hectares n'est pas un objectif à atteindre mais un plafond en dessous duquel le PLUi doit se situer.

2. MILIEU NATUREL

2.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'un point de vue géologique, le département du Finistère appartient au Massif Armoricain. Il est séparé en trois domaines distincts (Domaines Nord - Centre - Sud - Armoricains), séparés par des zones de cisaillement majeures : le Cisaillement Nord Armoricaire (au nord) et le Cisaillement Sud Armoricaire (au sud). Au sein de ces trois grands domaines, sont individualisées des entités géologiques ayant une histoire ou une genèse commune : Léon, Petit Trégor, Huelgoat, Monts d'Arrée, Montagnes Noires, Bassin de Châteaulin, Crozon. Le département du Finistère correspond à une zone orogénique ancienne où les témoins sédimentaires précambriens et paléozoïques sont encore présents, mais où les roches d'origine plus profonde (granitoïdes-gneiss) restent le trait dominant.

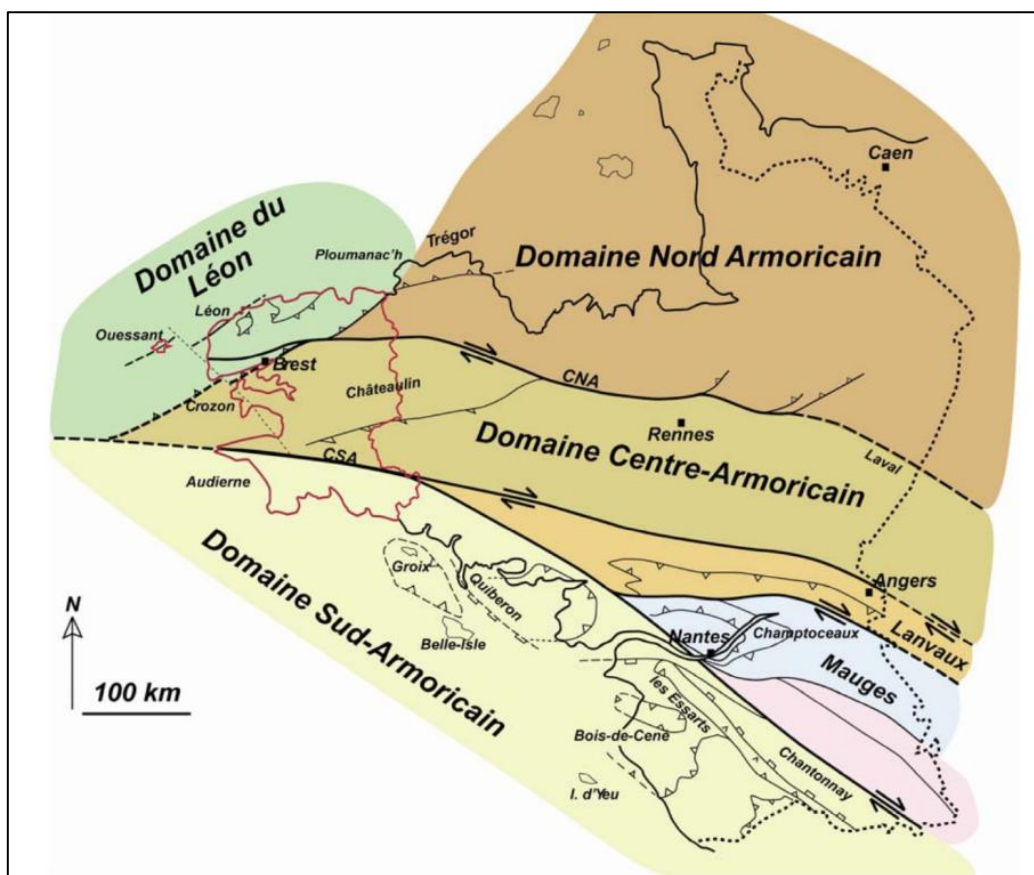


Figure 4 - découpage géologique du Massif Armoricain

Le département du Finistère est constitué de différentes entités géologiques aux caractères morphologiques, stratigraphiques, pétrologiques et tectoniques différents.

- La partie NW du département du Finistère correspond au *Pays du Léon* qui est limité au Sud par la faille de l'Elorn, et à l'Est par les sédiments paléozoïques de la région de Morlaix. Ce domaine est constitué de roches cristallophylliennes (schistes, micaschistes et paragneiss), développées aux dépens de matériel précambrien et recoupées par des massifs granitiques hercyniens (granites et granodiorites : *massifs de St Renan Kersaint, Plounéour-Ménez, Plouaret* ; monzogranites : *massifs de l'Aber Ildut, Brignogan-Plouescat*). En termes de géomorphologie, ce domaine correspond au « Plateau Léonard », avec une altitude moyenne proche de 100m, décroissante vers le rivage. Ce plateau est incisé par les bassins versants de trois abers : l'Aber Wrach, l'Aber Ildut et l'Aber Benoît. Sur le plateau, des différences d'altitude correspondent à des différences de lithologies (hauts topographiques pour les massifs granitiques, dépressions pour les formations cristallophylliennes). Ce domaine

Léonard est séparé du domaine sous-jacent (le Domaine Centre Armoricaïn) par une bande de roches métamorphiques (schistes et gneiss) correspondant au *Briovérien de l'Elorn*.

- La partie NNE du Finistère est constituée de roches briovériennes (socle cadomien), de roches plutoniques carbonifères (gabbros et granites), ainsi que des roches volcano-sédimentaires du *bassin carbonifère de Morlaix*. Les roches les plus vieilles de France affleurent également dans *le Petit Trégor*. Il s'agit de granitoïdes métamorphiques (orthogneiss) datés autour de 2000 millions d'années (Protérozoïque inférieur), qui témoignent de l'existence d'un socle « *icartien* » (du nom de la baie d'Icart, sur l'île de Guernesey).
- La partie centrale du département du Finistère correspond au *domaine Centre-Armoricaïn*. Ce domaine est constitué d'une couverture sédimentaire (grès, quartzites, argilites, schistes d'âge) paléozoïque, anté-Carbonifère (Cambrien sup. à Dévonien sup.), d'origine marine. Ces dépôts correspondent surtout aux *formations du Cap de la Chèvre* (Fini Cambrien), aux *Grès Armoricaïns* (Ordovicien), aux *schistes Ilanvimo-caradociens* (Ordovicien), aux *séries ampélitiques* (Silurien), aux *séries de schistes et quartzites de Plougastel* (Fini Silurien), aux *grès de Landévennec* (Gédinnien), aux *séries du domaine de Braspart-Rade de Brest*, des *domaines des Monts d'Arrée et de St Ambroise Fréau*, du *domaine de Quenech Guen* (Dévonien). Des intrusions plutoniques (trondhjémites et tonalites) ordoviciennes sont associées à ces dépôts sédimentaires. Cette couverture sédimentaire est faiblement métamorphisée et repose sur les unités cristallophylliennes briovériennes de Bretagne Centrale (schistes, micaschistes, quartzites), elles-mêmes faiblement métamorphisées et déformées.
- La structuration du domaine Centre Armoricaïn est liée à l'orogénèse hercynienne. Dans ce domaine, la déformation débute à fin du Famménien et affecte les formations volcano-sédimentaires paléozoïques anté-carbonifères. Des plissements syn-schisteux (ex : plissement *des Monts d'Arrée*) s'accompagnent du fonctionnement de zones de cisaillement majeures décrochantes ainsi que de la mise en place de granites hercyniens (*massifs du Huelgoat, de Plounéour*). Au Carbonifère, des bassins sédimentaires importants s'individualisent. C'est le cas du *Bassin de Châteaulin* au sein duquel la sédimentation est essentiellement molassique (*formations de Pont-Buis Châteaulin, de Kermerrien, Kertanguy, Kerroc'h*).
- La partie méridionale du département du Finistère appartient au domaine Sud Armoricaïn. Cette partie du Finistère est caractérisée par de rares témoins sédimentaires paléozoïques et est surtout constituée de roches métamorphiques (para- et ortho-dérivées) ainsi que de granitoïdes. Les granitoïdes sont donc très nombreux et d'âge varié : Ordovicien (*orthogneiss de Moëlan, de Quimperlé*) et Carbonifère (*granites de Pont l'Abbé, de Trégunc, de Baye*). Dans cette partie du département, les événements précambriens sont souvent inexistantes ou totalement oblitérés par les effets hercyniens.
- Des zones de cisaillements majeures, d'échelle crustale (*Cisaillements : Nord Armoricaïn, Sud Armoricaïn, de Porspoder Guisseny*), séparent les différents domaines. Il s'agit de zones de cisaillement généralement décrochantes qui sont d'âge Carbonifère ; leur développement étant synchrone de l'orogénèse hercynienne. Ces couloirs de cisaillement sont caractérisés par une déformation intense des roches qui sont transformées en cataclastites ou mylonites. La trace de ces zones de cisaillement est identifiable dans le paysage et est généralement marquée par une rupture de pente notable. La trace de ces structures linéaires peut être observée et suivie sur des distances importantes.
- Les îles sont nombreuses dans le département du Finistère. Les plus importantes sont celles d'*Ouessant, Molène, Sein et Batz*. Elles sont constituées en grande partie de granitoïdes hercyniens.

En conclusion, les sols de l'aire d'étude sont peu perméables et ont tendance à se gorger d'eau en hiver.

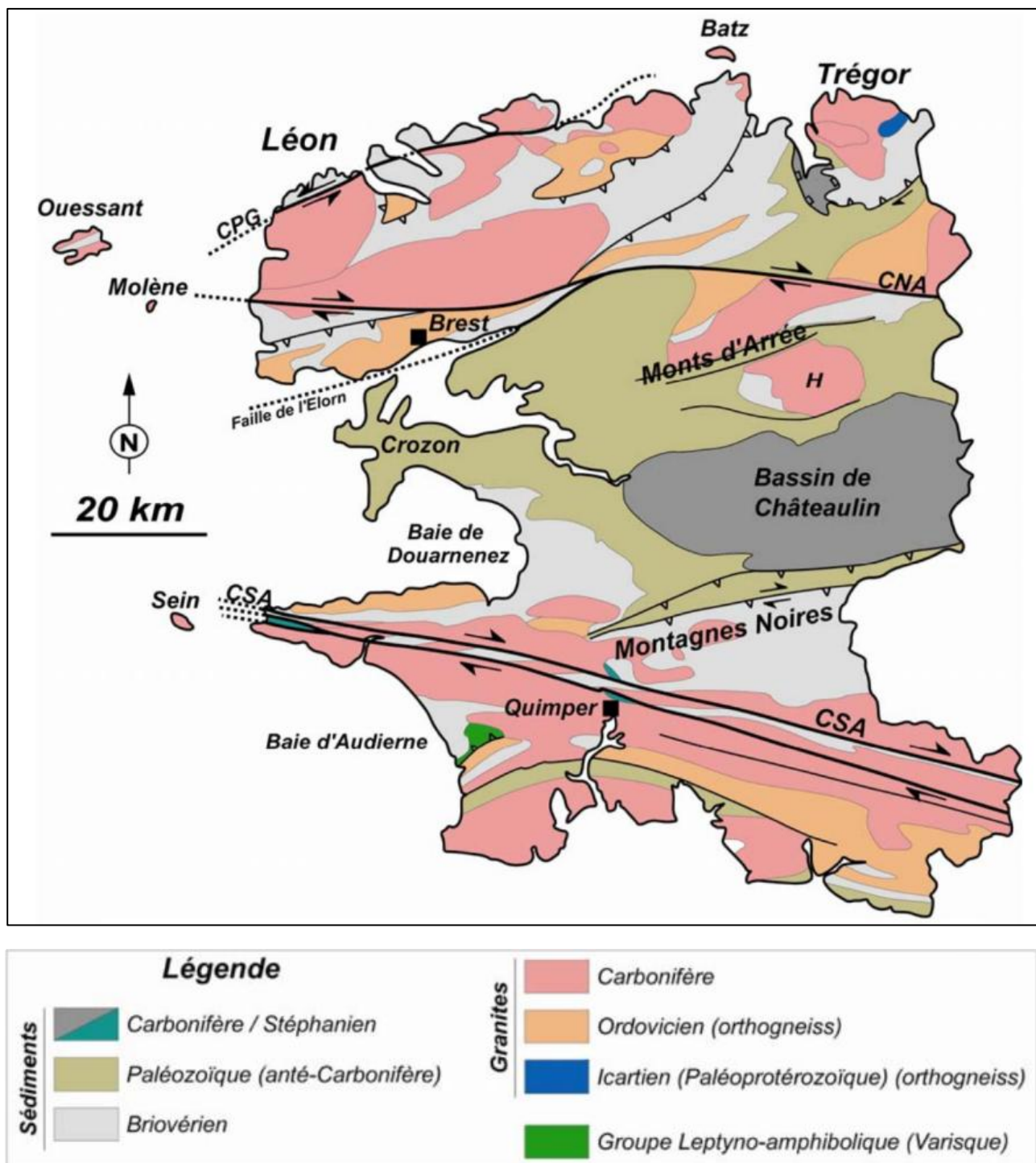
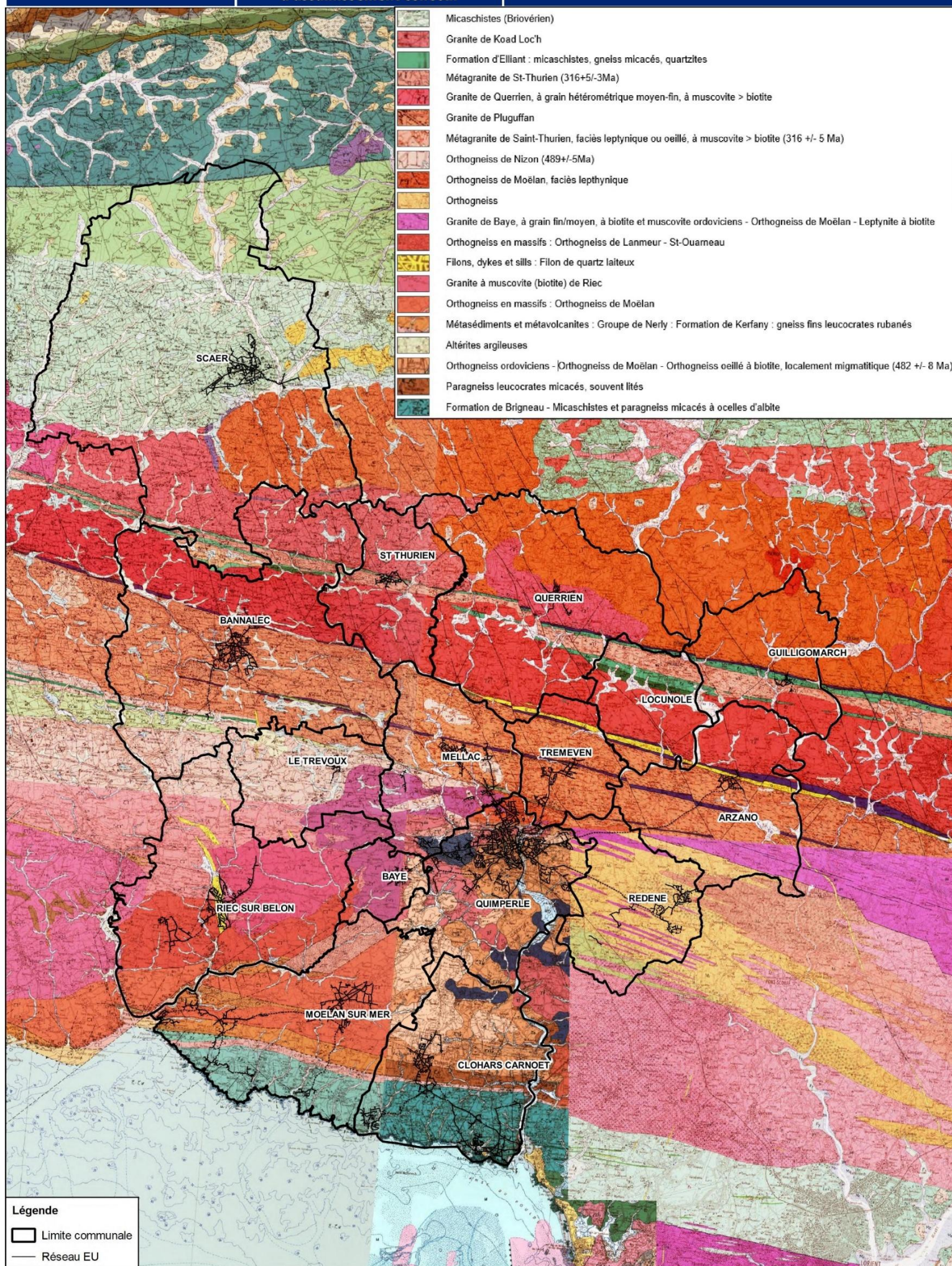


Figure 5 - Carte géologique schématique du département du Finistère



2.2. CLIMAT

Le contexte climatique, et en particulier le contexte pluviométrique, de l'aire d'étude peut être appréhendé par la station météorologique locale de Lann Bihoué.

D'après Météo-France, la pluviométrie moyenne à Lann Bihoué est de 950 mm/an (moyenne sur la période 1981 à 2010). La répartition s'effectue avec un minimum en aout (49 mm) et un maximum en décembre (112 mm).

Le bilan hydrique réalisé à partir des données Météo-France sur la période 1991-2010 fait apparaître un déficit hydrique moyen de 246 mm sur la période allant d'avril à septembre.

Ce bilan hydrique met clairement en évidence la succession de deux périodes :

- La période de drainage durant laquelle les sols reconstituent leurs réserves hydriques (période variable allant de septembre à novembre), puis durant laquelle les nappes se rechargent (novembre à mars),
- La période de déficit hydrique (avril à août).

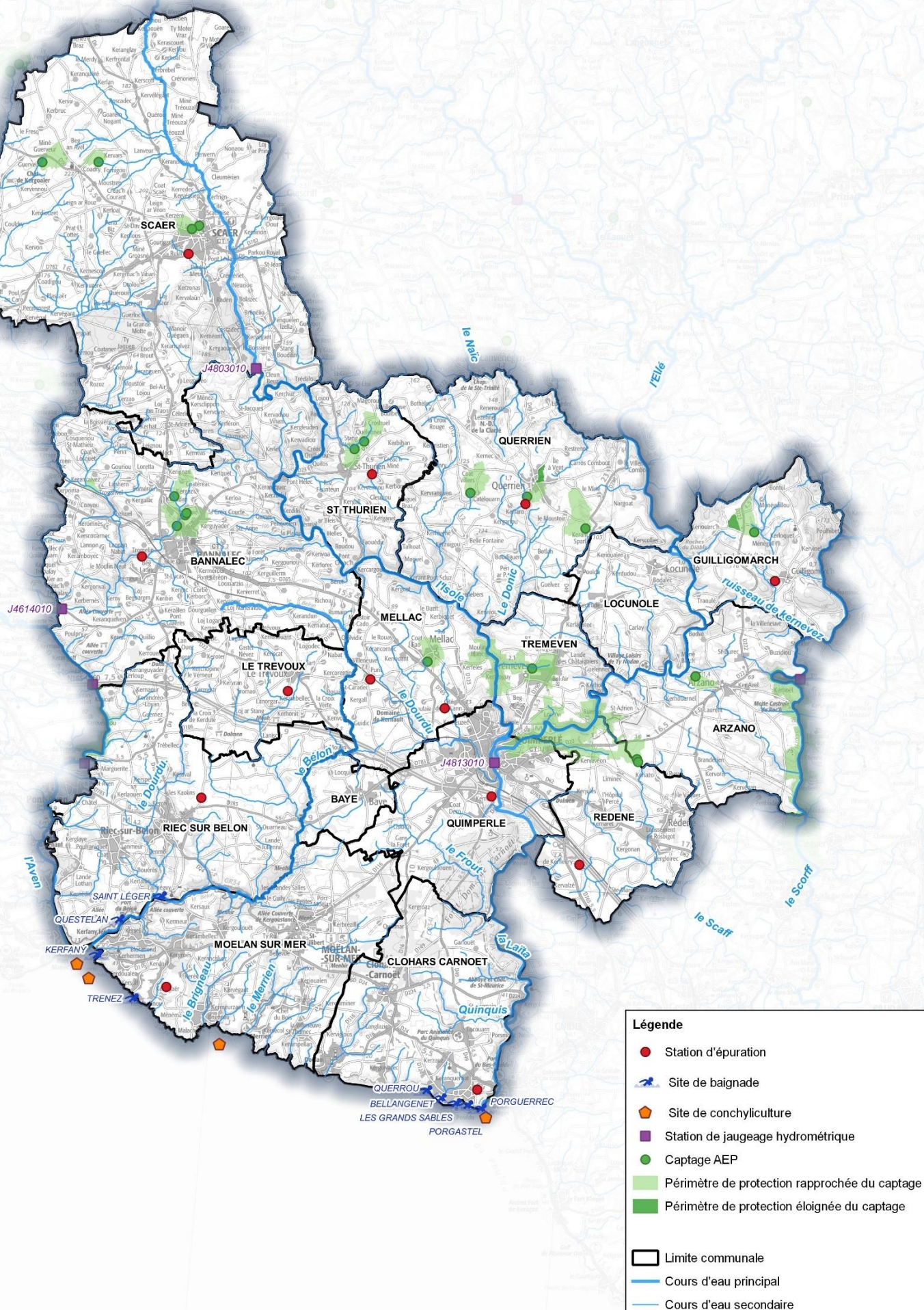
L'importance du déficit hydrique explique en partie l'assèchement partiel des cours d'eau et marais durant l'été.

Les données statistiques météorologiques sont présentées en annexe 1.

Selon les objectifs retenus dans le cadre de la présente étude en matière de fréquence de mises en charge ou surverses tolérés des réseaux EU et des stations d'épuration de l'aire d'étude, les pluies de projet étudiées seront les suivantes :

Tableau 4 - hauteur de précipitation selon la durée et la fréquence

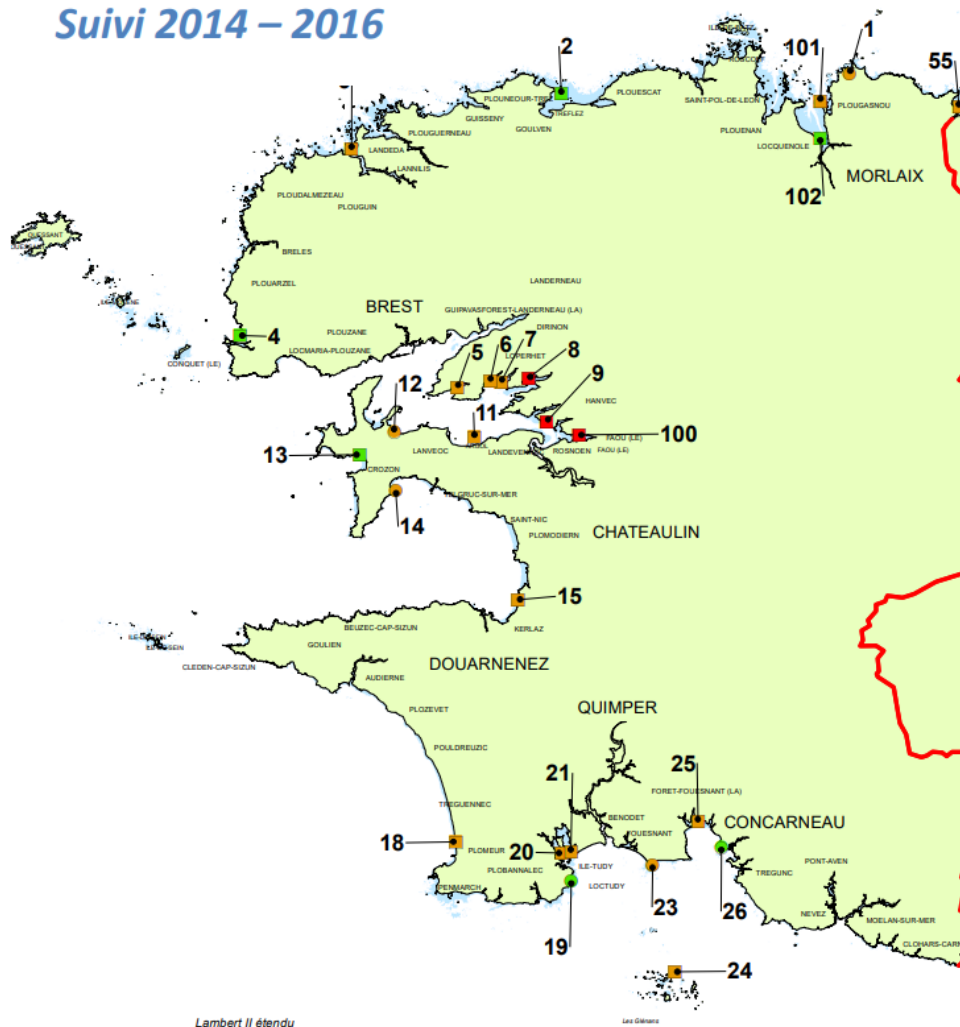
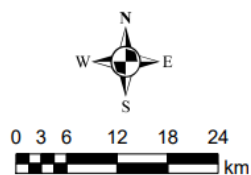
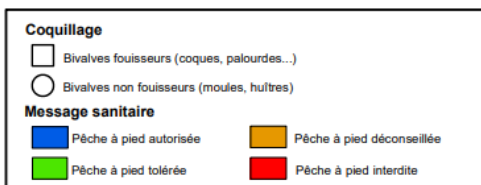
Durée	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
24 heures	18.4	27.2	32.8	39.4
1 heure	5.9	8.8	11.3	14.0



0 1.25 2.5 3.75 5 km

Carte de synthèse sur la qualité sanitaire des gisements naturels de coquillages

Suivi 2014 – 2016



N°	Nom du Site
55	Douron
1	Diben
101	Barnenez
102	La palud
2	Keremma
3	Brouennou
4	Blancs sablon
5	Lauberlach
6	Moulin neuf
7	Rossermeur
8	Lanveur
9	Troaon
100	Verveur vian
11	Loch
12	Fret
13	Dinan kerloch
14	Morgat
15	Kervel
18	Tronoen
19	Kervilzic
20	Pte chevalier
21	Le bois
23	Mousterlin
24	Glenan
25	Kerleven
26	Corniche

Figure 7 - Sites de pêches à pied dans le département du Finistère

2.3.2. Profils de baignade

Certaines communes de l'aire d'étude situées à proximité du littoral ont réalisé des études de profil de vulnérabilité des baignades. C'est le cas de :

Tableau 5 - date de réalisation des profils de baignade par commune

Commune	Plages	Date de réalisation
CLOHARS CARNOET	Porguerrec	2011
	Porgastel	2011
	Les Grands Sables	2011
	Bellangenet	2011
	Kerrou	2011
MOELAN SUR MER	Trenez	2011
	Kerfany	2011
RIEC SUR BELON	Questelan	Non réalisé
	Saint Léger	2012

Chaque profil le nécessitant a conduit à l'élaboration d'un programme d'actions adaptées. **Ces baignades étant toutes classées en qualité excellente, la révision de ces profils n'est pas nécessaire.**

2.3.3. Profil bactériologique zones conchyliques sud Cornouaille

Dans le cadre des profils bactériologiques du sous bassin de l'Aven Belon Merrien réalisés en 2017, les risques de transfert de pollution dans ces 3 cours ont été évalués.

Les tableaux pages suivantes présentent une synthèse de ces risques pour chaque cours d'eau : Aven, Belon et Merrien.

Tableau 6-Synthèse des risques de transferts de contamination dans l'estuaire de l'Aven

	Nombre	Remarques	Evolution 2008 - 2017	Risque
Risques contamination par les eaux usées				
ANC avec rejet	140	Estimation : 50 rejets d'eaux vannes (WC)	46 ANC avec rejets réhabilités ou reliés au réseau collectif CCA complète l'aide de l'AELB pour les réhabilitations	faible
Réseau EU	Réseaux séparatifs, sauf sur une partie de Rosporden et de Tourc'h	Les réseaux subissent des entrées d'eaux parasites. Peu de travaux par les particuliers ayant des mauvais branchements		
Postes de Relèvement avec trop plein	7 PR + un déversoir d'orage (Rosporden)	Les deux postes de Bannalec et celui de Port Manec'h ont une bache de sécurité		moyen
STEP	3 STEP à boues activées, 1 STEP mixte boues activées et lagunage 1 STEP boues activées + filtration	Les entrées d'eaux parasites sont importantes (30 à 50% du débit admis dans les STEP)	Reconstruction de la STEP de Pont-Aven 2010 (filtration membranaire)	moyen

Risques contamination agricole				
Exploitations agricoles	152 exploitations - 97 ateliers bovins - 26 ateliers hors sols	L'activité laitière est majoritaire sur le territoire. Les linéaires de prairies riveraines des cours d'eau sont importants sur la partie amont de l'Aven et sur le Ster-Goz	Diminution du nombre d'exploitations, mais quasi maintien des niveaux de production	fort
Nombre d'accès directs aux cours d'eau	108 points d'abreuvements directs ou gués	Le SAGE Sud Cornouaille interdit désormais l'abreuvement direct aux cours d'eau	85 accès directs supprimés lors du précédent contrat	fort
Risques contamination activités de loisir				
Aire camping-cars	1 aire équipée à Pont-Aven 1 aire équipée à Nevez	Pas de zones de stationnement sauvages identifiées		faible
Ports	930 mouillages, dont environ 200 permettent de passer une nuit à bord 250 nuitées de bateaux visiteurs	Gestion communale (Pont-Aven, Nevez, Riec/Bélon)	1 pompe à eaux noires installée en 2008 à Port Manec'h.	fort

Tableau 7-Synthèse des risques de transferts de contamination dans l'estuaire du Belon

	Nombre	Remarques	Evolution 2008 - 2017	Risque
Risques contaminations par les eaux usées				
ANC avec rejet	65		52 ANC reliés au réseau collectif ou réhabilités	faible
Réseau EU	Fortes intrusions d'eau dans deux parties identifiées du réseau du Trévoux Nombreux points d'infiltration d'eau pluviale identifiés dans les réseaux de Riec/Bélon	Les quantités d'eaux parasitent provoquent des surverses (Riec/Bélon) et limitent le temps de séjour des effluents dans les STEP	Extension du réseau de collecte à Riec/Bélon (475 habitations collectées dont 8 avaient un ANC avec un rejet d'eau vannes)	fort
Postes de Relèvement avec trop plein	5 Postes équipés d'un trop plein	Surverse du poste de St Léger à Riec/Bélon Surverse épisodique du poste des Kaolins		fort
STEP	STEP de Riec/Bélon équipée de filtration membranaire STEP du Trévoux : filtre planté	Installations récentes mises en service en 2008 (Le Trévoux) et 2009 (Riec/Bélon)		faible

	Nombre	Remarques	Evolution 2008 - 2017	Risque
Risques contamination agricole				
sièges exploitations agri	65			
exploitations bovines	31	La présence des élevages bovins est plus faible que sur le reste du secteur Aven Bélon Merrien. Les secteurs plats sur l'amont des sous bassins sont valorisés par des prairies		fort
Nombre d'accès directs aux cours d'eau	29	LE SAGE Sud Cornouaille interdit désormais l'abreuvement direct aux cours d'eau	Une dizaine de points d'accès abandonnés 8 points équipés avec des pompes de prairie	fort
Risques contamination activités de loisir				
Aire camping-cars	1 aire à Kergroës (Moëlan/Mer)	Peu de stationnements de nuit observés le long des estuaires		faible
Ports	430 mouillages 460 nuitées de bateaux visiteurs	Pas de pompe à eaux noires		fort

Tableau 8-Synthèse des risques de transferts de contamination dans l'estuaire du Merrien

	Nombre	remarques	Evolution 2008 - 2017	Risque
Risques contaminations par les eaux usées				
ANC	410 ANC Dont 54 avec rejet surface (18 avec rejet eaux vannes)		Projet de création d'un réseau de collecte des EU à Merrien (9 installations avec rejet dans le bassin)	important
Réseau EU	24 km	Problèmes d'eaux parasites identifiés	Travaux d'étanchéité entre Kerbrizillic et Kerglien en 2016	fort
Postes de Relèvement	10 PR dont 1 sur Clohars Carnoët	2 PR connaissent des surverses régulières : Kerbrizillic surverses annuelles, malgré la bache de sécurité Kerglien : 1 fois / 3-5 ans 7 alertes 0 depuis 2015	Bâche de sécurité à Kerbrizillic installée en 2016	fort
STEP	pas de STEP dans le bassin versant			

Risques contamination agricole				
Sièges exploitations agricoles	4			faible
Exploitations bovines	3	1 point d'abreuvement (troupeau bovins viande)		moyen
Surface agri (base RPG PAC)	440 ha			faible
Risques contamination activités de loisir				
Aire camping-cars	Pas d'aire de stationnement équipée	1 risque de camping sauvage en rive droite de l'estuaire	1 aire de vidange pour campings cars située à l'ouest de la commune	faible
Port	Une dizaine de voiliers habitables Toilettes publiques sur le quai Pas de pompe à eaux noires	Port très peu fréquenté par les bateaux de passage La mise en place d'un PR pourrait techniquement permettre d'installer une pompe à eaux noires	0	faible

En conclusion de l'étude des profils bactériologiques de ces 3 secteurs conchylicoles, un programme d'actions a été élaboré. Ce programme est présenté par le tableau page suivante, il se décompose selon 4 domaines : assainissement, agriculture, ports et communication.

Tableau 9 - Propositions d'actions pour la préservation des activités conchyliques

Actions à engager		AVEN	BELON	MERRIEN
ASSAINISSEMENT				
Collectif				
Réseaux	Travaux d'étanchéité des réseaux	Pont-Aven, Bannalec : identification des parties de réseaux responsables des infiltrations, réalisation des travaux	Le Trévoux : 2 tronçons priorités dans le schéma directeur)	Moëlan/Mer : réseau en amont du poste de Kerbrizillic passage caméra puis réalisation de travaux
	Suppression des entrées d'eaux pluviales domaine publique		Riec/Bélon (St Léger) : Suppression des entrées d'eau signalées par les tests à la fumée	
	Suppression des entrées d'eaux pluviales domaines privés	Relance des propriétaires pour augmenter le taux de réalisation des travaux identifiés par les études de réseaux et de branchements		
		Recherche de solutions contraignantes pour les propriétaires récalcitrants		
Postes de relèvement	Finalisation de l'installation des équipements de détection et de mesure des surverses	détection de surverses et estimation des débits : Pont-Aven Déversoir d'orage de Rosporden	détection de surverses et estimation des débits : 3 postes à Riec/Bélon	
Non collectif				
	Accentuation de la communication sur les aides à la réhabilitation des ANC sur la partie estuarienne des bassins versants	Nevez, Pont-Aven, Riec/Bélon (34 ANC)	Riec/Bélon, Moëlan/Mer (31 ANC)	Moëlan/Mer (22 ANC dont 8 à Merrien)
	Extension de réseau			Réalisation du réseau de collecte des EU à Merrien
AGRICULTURE				
Abreuvement	Mise à disposition de matériel d'abreuvement	9 points d'abreuvement à moins de 5 km de l'estuaire	12 points d'abreuvement à moins de 5 km de l'estuaire	1 point d'abreuvement
Parcours	Diagnostics des exploitations (parcours, pâturage, abreuvement)	4 exploitations bovines à moins de 1 km de l'estuaire	2 exploitations bovines à moins de 1 km de l'estuaire	1 exploitations bovines à moins de 1 km de l'estuaire
Parcelles	Constructions de talus		Densification du bocage à l'aide du Programme Breizh Bocage	
Communication	Communication écrite et présentation de sites équipés	Pas de ciblage géographique		
PORTS				
Equipement des ports	Installation de pompes de récupération des eaux noires	Installation d'une pompe au niveau des ports de Rosbras - Kerdruc	Installation d'une pompe au port du Bélon	
Equipement des bateaux	Communication écrite auprès des plaisanciers	Pas de ciblage géographique		
	Recherche de solutions pour contraindre les plaisanciers à s'équiper	Toutes les entités portuaires	SIVU du port du Bélon	
Bonne pratiques environnementales	Communication écrite auprès des plaisanciers	Pas de ciblage géographique		

2.4. RAPPELS REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91		RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.	
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06		Visé à assurer notamment : ▪ La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, ▪ Le développement et la protection de la ressource en eau.	
Décret du 11 Septembre 2007		Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.	
Circulaire du 15 Février 2008		Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.	
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif		Fixent : ▪ Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. ▪ Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ▪ Les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.	
Arrêté du 21 Juillet 2015		Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.	
D.T.U. 64-1 d'août 2013		Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.	

2.5. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D’EAU

La directive cadre sur l’Eau (200/60/CE) du 23/10/2000 transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l’état des masses d’eau a été réalisée sur le bassin versant de la Loire-Bretagne.

Les différentes masses d’eau intéressant l’aire de l’étude sont les suivantes :

- FRGT16 : l’estuaire de l’Aven,
 - FRGR0086 : l’Aven,
 - FRGR0087 : le Ster Goz ;
- FRGT17 : l’estuaire du Belon,
 - FRGR1629 : le Belon,
 - FRGR1630 : le Dourdu ;
- FRGT18 : l’estuaire de la Laïta,
 - FRGR0080 : l’Ellé,
 - FRGR0091 : l’Isole,
 - FRGR1216 : le Dourdu,
 - FRGR1275 : le Naic,
 - FRGR1627 : le Frouit ;
- FRGT19 : l’estuaire du Scorff et ses affluents,
 - FRGR1622 : le Ter,
 - FRGR1628 : le Scaff,
 - FRGR0095 : le Scorff ;
- FRGG006 : masse d’eau souterraine du bassin versant de la Laïta,
- FRGG011 : masse d’eau souterraine du bassin versant du Scorff.

La localisation des masses d’eau, leur état et les objectifs assignés dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne sont présentés par les graphiques et tableaux suivants.

Globalement l’état écologique des cours de l’aire d’étude est plutôt satisfaisant, excepté le Scaff dont la qualité semble s’être dégradée depuis le bilan de 2013.

- **Bassin versant de l’Aven** : L’état écologique de l’estuaire de l’Aven est satisfaisant et respecte l’objectif de bon état. De même l’état écologique des cours d’eau amont (Ster Goz) est satisfaisant.
- **Bassin versant du Belon** : L’état écologique de l’estuaire du Belon est très satisfaisant et respecte l’objectif de bon état. De même l’état écologique des cours d’eau amont (Dourdu) est également satisfaisant.
- **Bassin versant de la Laïta** : L’état écologique de la Laïta est moyen et ne respecte pas l’objectif de bon état fixé pour 2027. En revanche la qualité des cours d’eau amont est satisfaisante, elle respecte l’objectif de bon état fixé par le SDAGE à 2015.
- **Bassin versant du Scorff** : L’état écologique de l’estuaire du Scorff est très satisfaisant et respecte l’objectif de bon état. En revanche la qualité de son affluent le Scaff semble s’être dégradée : état écologique seulement moyen.
- **Eaux souterraines** : Sur l’ensemble du périmètre d’étude, la qualité des eaux souterraines est satisfaisante et respecte l’objectif de bon état fixé pour 2015.

Bassin Loire-Bretagne

SAGE Ellé, Isolé et Laïta

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau

Etat	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	Niveau de confiance de l'état
Élevé	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	Élevé
Moyen	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	Moyen
Faible	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	Faible

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	Très bon (bleu)
Moyen (M)	Bon (vert)
Faible (f)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

MEFM MEA	MEFM MEA
MEN	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

2015	2021	2027
objectif moins strict		
villes principales		
SAGE		

©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2009 - DEP -20/11/2015
Agence de l'eau Loire Bretagne

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

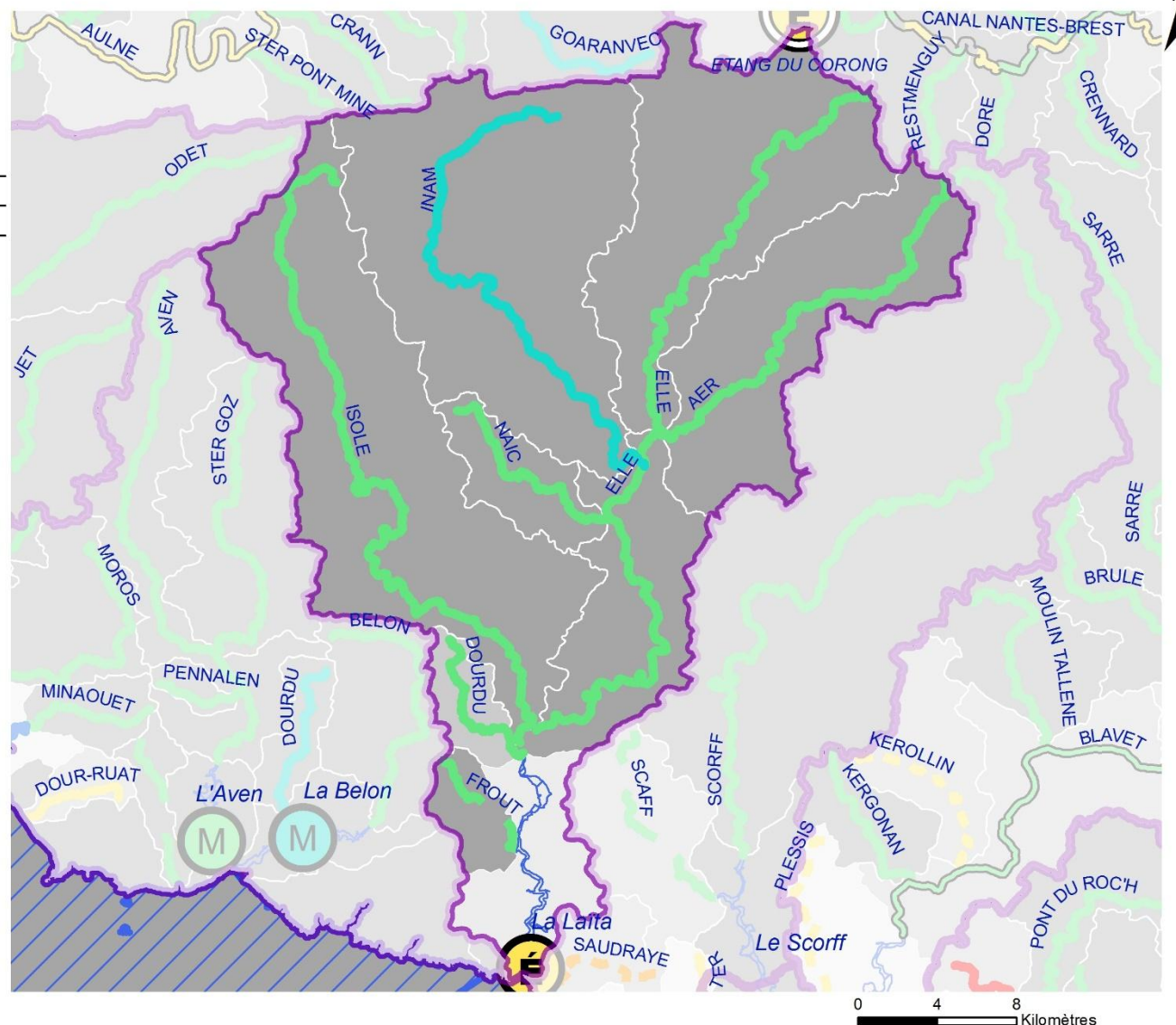


Figure 8 - Etat écologique 2013 des masses d'eau de surface

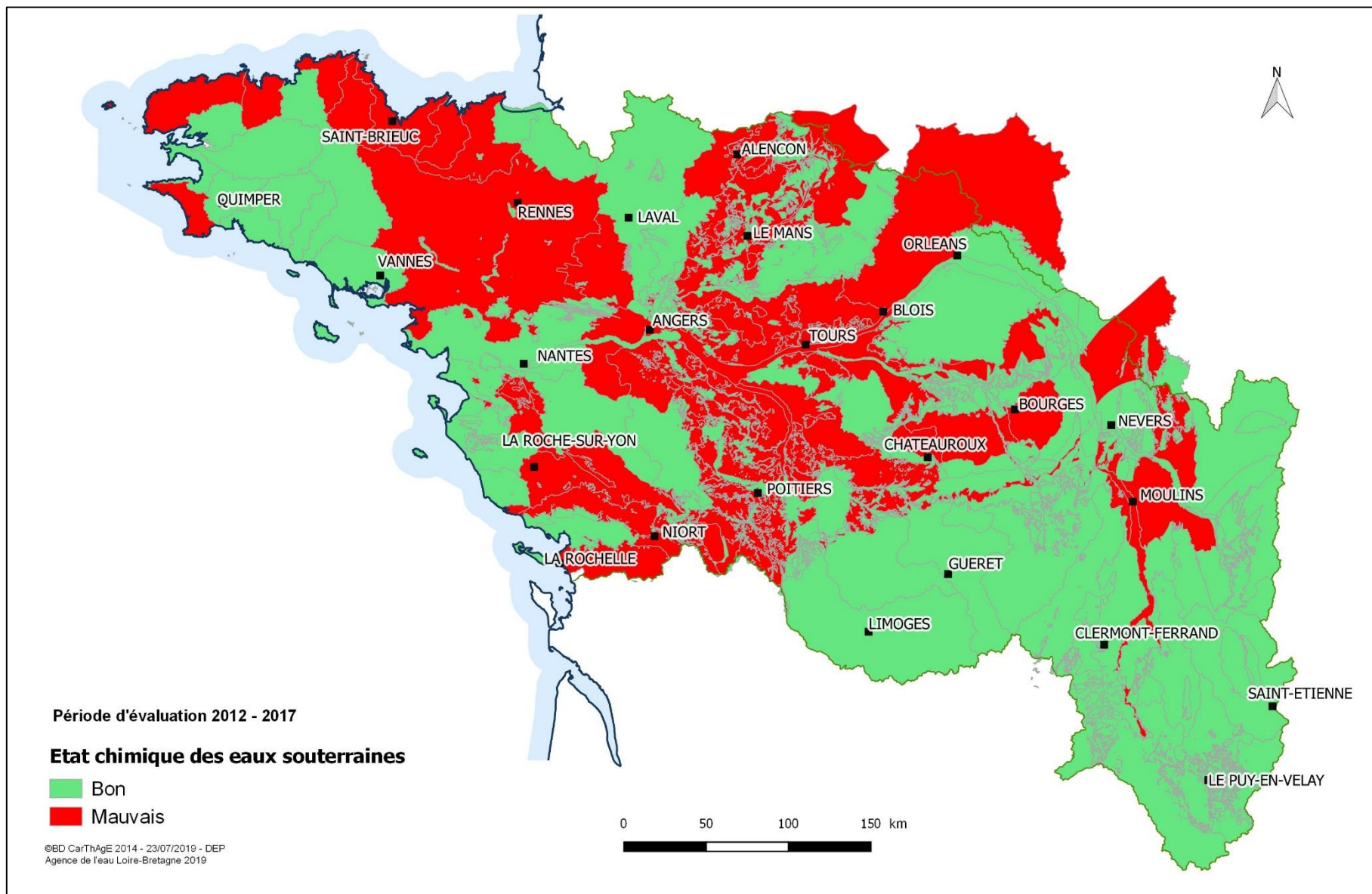


Figure 9 - Etat chimique 2017 des masses d'eaux souterraines

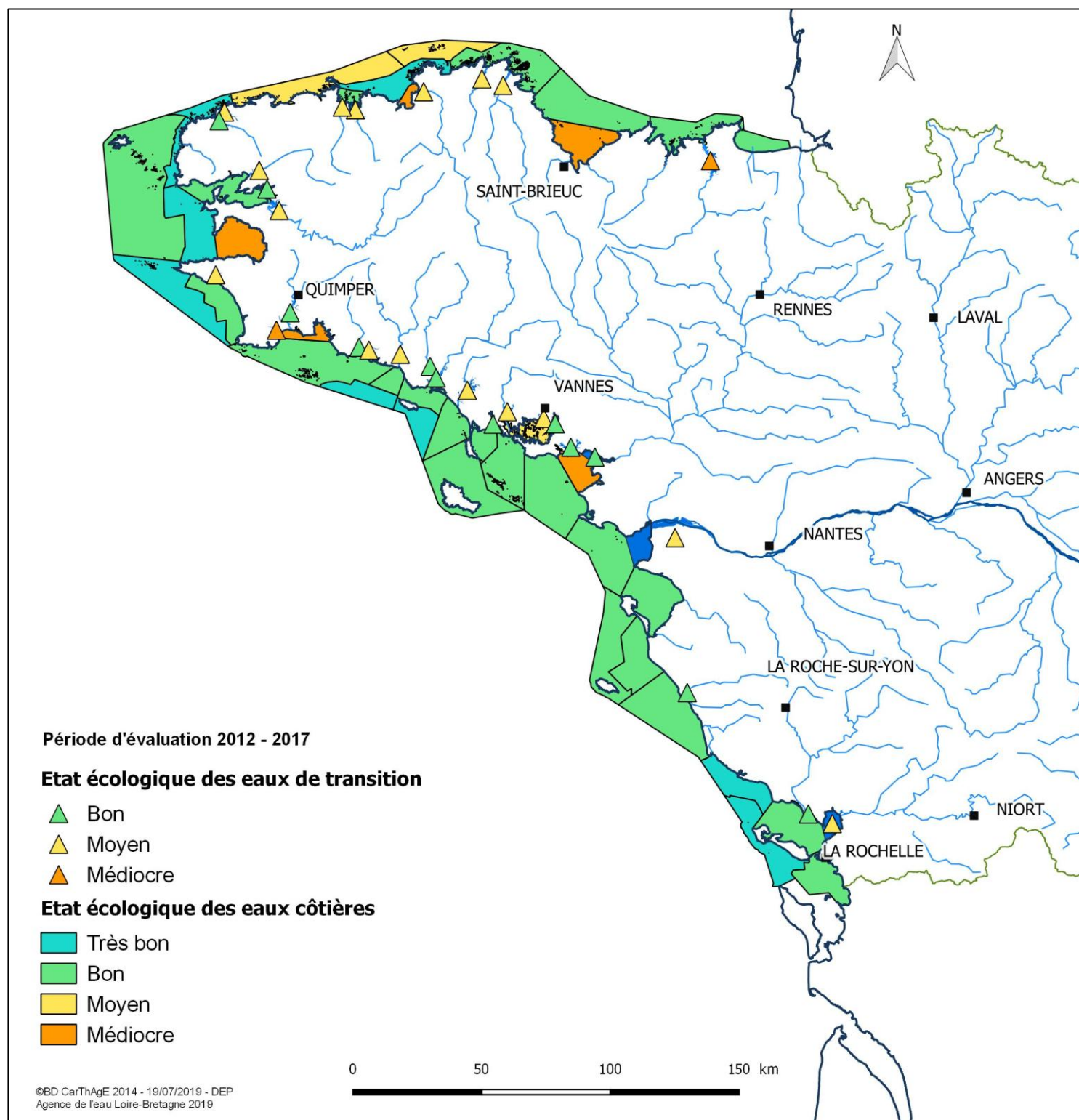


Figure 10 - Etat écologique 2017 des masses d'eaux de transition

Tableau 10 - Etat des masses d'eau de transition, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021

mise à jour du fichier :	08/10/15		Etat Ecologique			Etat Chimique - Evaluation à prendre avec précaution (voir notice explicative de l'état des eaux).				Caractérisation du risque (RNROE) 2013								Objectif Sdage	
Type ME (EC=eau côtière, ET = eau de transition)	Libellé de la masse d'eau	Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)	ETAT ECOLOGIQUE (Règles 2016-2021)	Etat écologique 1 : très bon état 2 : bon état 3 : moyen 4 : médiocre 5 : mauvais (selon référentiel de l'état des eaux en cours de révision)	Niveau de Confiance : 3 : Elevé 2 : Moyen 1 : faible 0 : inconnu /pas d'information	ETAT CHIMIQUE 2012	Etat Chimique 2 = bon, 3 = non-atteinte du bon état, U=inconnu/pas d'information	Niveau de Confiance : 3 : Elevé 2 : Moyen 1 : faible 0 : inconnu /pas d'information	Cacartérisation 2013 du RISQUE 2021	Risque Global 2021	Eutrophisation Ulvées Causes Nitrates	Eutrophisation Phytoplancton Causes azote et Phosphore	*macroalgues subtidales* Causes à définir	*Faune benthique* Causes à définir	Perturbation Physicochimique Nitrates	*Poissons* Causes à définir	OBJECTIF SDAGE 2009	Objectif écologique	Délai écologique
EC	FRGC32	Laita - Pouldu	Non		3	2	2	3		1	1	1	1	1	1	1		Bon Etat	2015
EC	FRGC33	Laita (large)	Non		2	2	2	3		1	1	1	1	1	1	1		Bon Etat	2015
ET	FRGT16	L'Aven	Non		2	2	2	3		1	1	1	1	1	1	1		Bon Etat	2015
ET	FRGT17	Le Bélon	Non		2	2	2	3		1	1	1	1	1	1	1		Bon Etat	2015
ET	FRGT18	La Laita	Non		3	2	2	3		-1	1	1	1	1	1	-1		Bon Etat	2027
ET	FRGT19	Le Scorff	Non		3	2	2	3		1	1	1	1	1	1	1		Bon Etat	2015

Tableau 11-Etat des masses d'eau de surface, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027 (données de 2015 – 2016 – 2017)

mise à jour du fichier : 15/10/2019																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau 12-Etat des masses d'eau de surface, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 – 2021 (données de 2011 – 2012 – 2013)

mise à jour du fichier :			04/11/15																		
MASSE D'EAU																					
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cours d'eau	Caractéristiques	masse d'eau - Localisation	Synthèse état des eaux	MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE					MASSE D'EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d'état)					OBJECTIF					
						Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGM, IPR, Physico-chimiques généraux, ...) : Etat écologique = 1 : très bon état ; 2 : bon état ; 3 : moyen, 4 : médiocre ; 5 : mauvais ; U : Inconnu / pas d'information ; NQ : non															
						Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques		IBD	IBG pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	IBGA pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	IBMR pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	IPR pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	Objectif du Sauge	Objectif écologique	Delai écologique	Objectif chimique	Delai chimique
FRGR0080	L'ELLE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AER JUSQU'A L'ESTUAIRE	ELLE				2	3	2	2			2	1		1	2		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR0086	L'AVEN DEPUIS CORAY JUSQU'A L'ESTUAIRE	AVEN				2	3	2	2			2	1		1	2		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR0087	LE STER GOZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AVEN	STER GOZ				2	3	2	2			2	1		1	1		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR0091	L'ISOLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE	ISOLE				2	3	2	2			1	1		2	1		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR0095	LE SCORFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	SCORFF				2	3	2	2			2	1		2	2		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR1216	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE	DOURDU				2	3	2	2			1	1			2		Bon Etat	2021	Bon Etat	ND
FRGR1250	LE SAINT LAURENT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	SAINT LAURENT				2	3	2	2			1	1			2		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR1275	LE NAIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE	NAIC				2	3	2	2			1	1			2		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR1627	LE FROUT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	FROUT				2	2	2	5			1	1			2		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR1628	LE SCAFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	SCAFF				2	2	2	2							2		Bon Etat	2021	Bon Etat	ND
FRGR1629	LE BELON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	BELON				2	3	1	2	0		1	1		1	1		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND
FRGR1630	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	DOURDU				1	3	2	2			1	1		2	1		Bon Etat	2015	Bon Etat	ND

Tableau 13-Etat des masses d'eau souterraine, et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 – 2021 (données 2011 – 2012 – 2013)

Date de mise à jour :		07/10/2015								
				Evaluation de l'état					Objectifs du Sdage 2016-2021	
Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	évaluation Etat	Etat chimique de la masse d'eau	paramètre Nitrate	paramètre Pesticides	Etat quantitatif de la masse d'eau	Objectifs	Objectifs chimique	Objectif quantitatif	
			2 : bon état 3 : état médiocre	2 : bon état 3 : état médiocre	2 : bon état 3 : état médiocre	2 : bon état 3 : état médiocre				
FRGG005	Baie de Concarneau - Aven		2	2	2	2		2015	2015	
FRGG006	Laita		2	2	2	2		2015	2015	
FRGG010	Blavet		2	2	2	2		2015	2015	
FRGG011	Scorff		2	2	2	2		2015	2015	

2.6. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 à 2027 a été adopté début 2022. Il s'applique à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau de 2022 à 2027.

La 3ème orientation fondamentale du SDAGE 2022-2027 porte sur la réduction de la pollution organique, phosphorée et microbiologique :

En gras les éléments s'appliquant aux systèmes d'assainissement de Quimperlé Communauté, entièrement séparatifs.

▪ **Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées :**

○ **DISPOSITION 3C-1 : DIAGNOSTIC ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source. Dans la mesure du possible et conformément à la disposition 7A-4, il est recommandé de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Lorsque le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est recommandé de réaliser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées conjointement avec celui des eaux pluviales.

En zone littorale, les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées sont compatibles avec les objectifs stratégiques environnementaux des documents stratégiques de façade.

Les diagnostics périodiques et les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés conformément aux échéances fixées par l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

○ **DISPOSITION 3C-2 : REDUIRE LES REJETS D'EAUX USEES PAR TEMPS DE PLUIE :**

Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent :

- A. Les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes satisfont à l'un au moins des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
 - les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
 - le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le respect du critère choisi est évalué à partir des points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE) en y incluant, le cas échéant, la totalité des points de déversement visés dans le 1er paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif. En complément, lorsque la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 500 eh, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an.

- B. De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les systèmes d'assainissement unitaires ou mixtes d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2 000 eh et :
- contribuant à la dégradation d'une ou plusieurs masses d'eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental,
 - identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchyliques ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères définis dans la carte de la disposition 10D-1 – critère sanitaire.

Dans ce cas, le nombre de jours de déversement recensés au niveau des déversoirs ou trop-pleins du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5 % du volume annuel d'eaux usées produit dans la zone desservie par le système de collecte. Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par le 1^{er} paragraphe de l'alinéa II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

- C. **Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.**
- D. **Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 eh répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.**
- E. **L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.**
- F. **Les déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites dans les alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif (opérations programmées et circonstances exceptionnelles) ne sont pas prises en compte dans le calcul.**

2.7. LES SAGE

L'aire d'étude est concernée par 3 SAGE :

- Le SAGE Scorff,
- Le SAGE Ellé Isole Laïta,
- Le SAGE Sud Cornouaille.

2.7.1. SAGE Scorff

Le SAGE Scorff a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015.

Son périmètre est présenté par le graphique page suivante.

Il intéresse les communes de Guilligomarc'h, Arzano et Rédéné.

De nombreuses activités telles que conchyliculture, baignade, pêche à pied y sont pratiquées. Ces zones sont réglementées par le SAGE Scorff qui fixe différents objectifs :

- Sous-objectif n°1 : Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau,
- Sous objectif n°4 : Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non-dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales,
- Sous objectif n°5 : Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages

Parmi les préconisations, on retiendra :

- Disposition 22 ; développer les suivis phosphore assainissement dans les zones prioritaires « phosphore »

La mise en place par les exploitants de stations d'épuration situées dans les « zones prioritaires phosphore » d'un réseau de suivi de la qualité des eaux visant à déterminer l'origine des dysfonctionnements liés aux systèmes épuratoires. Une attention particulière sera portée au débit du cours d'eau récepteur afin de s'assurer de son acceptabilité notamment en période d'étiage.

Nota : Les bassins versants des masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état sur le paramètre « phosphore » : Saudraye, Scave et Fort Bloqué sont identifiées comme « zones prioritaires phosphore ».

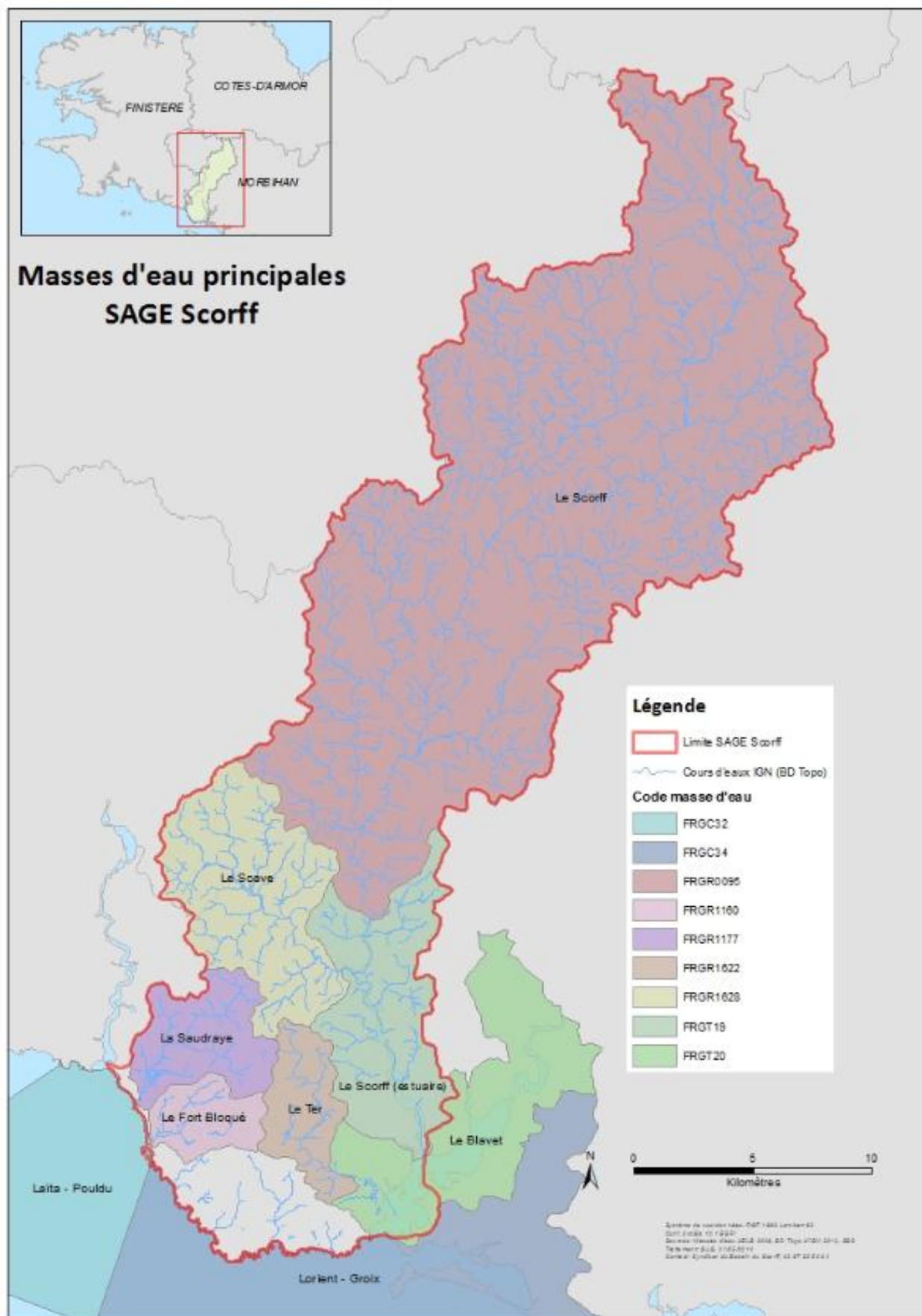


Figure 11 – Périmètre du SAGE Scorff

- Disposition 24 : Dans les « zones prioritaires » phosphore, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Dans les communes ciblées dans les « zones prioritaires phosphore », afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites, ce descriptif est complété par un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages dont un contrôle des points impactant des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic peut aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard 3 ans après la publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- *En cas de dysfonctionnement chronique avéré ;*
- *Lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).*

Le programme pluriannuel de travaux résultant de l'étude diagnostic ou du schéma directeur d'assainissement des eaux usées doit être cohérent avec les capacités financières de la collectivité maître d'ouvrage. Il prend en compte les éléments suivants :

- *Techniques renforcées d'épuration du phosphore,*
 - *Capacité du milieu, en particulier de débit, à recevoir le rejet de la station d'épuration.*
- Disposition 52 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.
 - Disposition 59 : Réduire la contamination bactériologique de la zone conchylicole « Rade de Lorient

Compte tenu des exigences de qualité spécifiques aux activités littorales, du non-classement de la Rade, de la présence avérée de pollution bactériologique liée aux eaux pluviales, des programmes pluriannuels de restauration des réseaux ; l'objectif de la CLE est de tendre vers un classement B de la zone conchylicole « Rade de Lorient ».

- Disposition 60 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif

Les collectivités locales, gestionnaires de services publics d'assainissement, lorsqu'elles n'ont pas de règlement de services d'assainissement, le réalisent dans un délai d'un an suivant la publication du SAGE, et ce de manière à être compatible avec les dispositions du présent SAGE qui concernent l'assainissement.

Pour les collectivités locales possédant un règlement de services d'assainissement à la publication du SAGE, elles le mettent à jour, à minima dans les 3 ans suivant la publication du SAGE, pour tenir compte des conclusions des études diagnostic et des réflexions sur les contrôles de branchements).

- Disposition 61 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement des eaux usées doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dans les communes estuariennes et littorales, afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites, ce descriptif est complété par un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages dont un contrôle des points impactants des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic peut aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard 3 ans après la publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement chronique avéré ;*
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).*

Le programme pluriannuel de travaux résultant de l'étude diagnostic ou du schéma directeur d'assainissement des eaux usées doit être cohérent avec les capacités financières de la collectivité maître d'ouvrage.

- Disposition 62 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales
- Disposition 63 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales

Dans le cadre de leurs obligations en matière de contrôle de conformité des branchements (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique), les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement contrôlent la conformité des nouveaux branchements d'eaux usées et pluviales.

Pour les branchements existants, un contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du Code de la santé publique) est réalisé selon les modalités suivantes

- *Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE dans les des secteurs de « Kerguvier en Lanester, Quai des Indes en Lorient, Quai de Rohan en Lorient, Vieux Moulin en Lorient-Quéven » identifiés sur la carte figurant en annexe 2 ;*
- *Dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE dans les autres secteurs des communes estuariennes et littorales figurant sur la figure 18.*

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité compétente consigne les observations réalisées au cours du contrôle dans un rapport de visite. La collectivité compétente est invitée à inscrire dans son règlement de services en assainissement eaux usées et eaux pluviales, les modalités de réhabilitation des branchements des particuliers, les délais de mise en conformité ainsi que les sanctions en cas de refus de réaliser les travaux.

- Disposition 64 : Réduire, par temps de pluie, l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux Suite à la mise en place des outils visés dans les dispositions 61, 63 et 65, les collectivités, propriétaires des réseaux de collecte des eaux usées et les gestionnaires de ces réseaux, s'ils sont différents, limitent l'infiltration d'eaux parasites, afin notamment de limiter les surverses de postes de refoulement et les surcharges hydrauliques des stations d'épuration. Les communes estuariennes et littorales sont prioritairement visées et particulièrement sensibilisées à cette question.
- Disposition 65 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme

Les communes estuariennes et littorales, responsables de l'assainissement des eaux usées, définissent une liste de postes de refoulement critiques vis-à-vis des usages et les équipent à minima de dispositifs de télésurveillance et de détection

de passage au trop plein ou de mesure de débit (en cas de débordement réguliers et d'usages sensibles). Ce suivi des débordements de postes de refoulement permet de connaître les temps et volumes déversés, éléments transmis en temps réel, aux services de police de l'eau. Ces données seront analysées par le maître d'ouvrage afin de définir son plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration par système d'assainissement et les postes de refoulement qui doivent prioritairement être sécurisés.

Une synthèse des déversements et des efforts réalisés sera communiquée annuellement à la CLE.

- Disposition 66 : Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités

Dans les zones estuariennes et littorales, l'objectif de « zéro rejet » d'effluents eaux usées non traités est recherché.

En dehors de ces zones sensibles, la disposition du SDAGE Loire-Bretagne s'applique, à savoir :

- Réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée de périodes de déversement,
- Réseaux séparatifs : les déversements doivent rester exceptionnels.

2.7.2. SAGE Elle Isole Laïta

Le SAGE Ellé Isole Laïta a été approuvé le 10 juillet 2009 et repose sur 5 enjeux :

- La gestion quantitative de la ressource sur le territoire,
- Les inondations et la gestion des crues,
- La bonne qualité générale de l'eau et s'assurer que cette qualité soit préservée,
- Les milieux aquatiques et les zones humides,
- L'estuaire de la Laïta.

Le périmètre du SAGE Elle Isole Laïta est présenté par le graphique page suivante, il intéresse la majorité des communes de l'aire d'étude : Clohars-Carnoët, Quimperlé, Mellac, Tremeven, Locunolé, Querrien, Saint Thurien, Bannalec et Scaer.

En matière d'assainissement les actions menées par le SAGE concernent essentiellement l'estuaire avec un objectif B à atteindre vis-à-vis de la conchyliculture.

Les actions retenues sont :

Prescription E5-3 : Sensibilisation aux bonnes pratiques concernant l'assainissement

Les collectivités compétentes sensibiliseront leurs administrés aux bonnes pratiques concernant :

- Les futurs branchements des eaux usées au réseau de collecte de l'assainissement collectif (charte de l'assainissement en domaine privé dans le Morbihan) ;
- Les filières d'assainissement autonomes (charte de l'assainissement en domaine privé dans le Morbihan, charte en cours d'élaboration dans le Finistère).

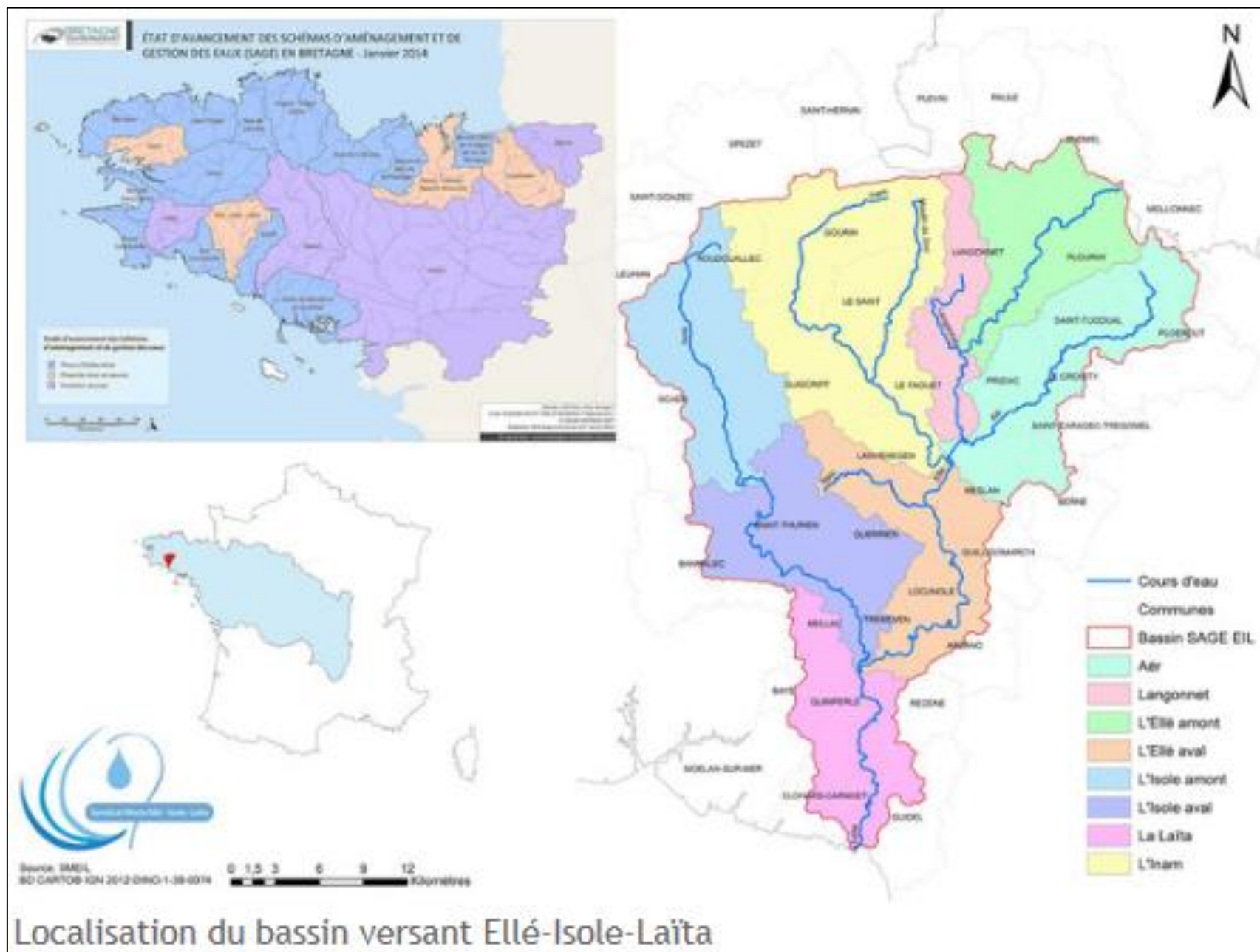


Figure 12 – Périmètre du SAGE Elle Isole Laïta

Prescription E5-4 : Maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement des communes littorales

Les gestionnaires de réseaux de collecte des eaux usées des communes de Guidel, Clohars Carnoet, Quimperlé et de celles qui y sont raccordées (membres du SITER) ainsi que d'éventuelles autres collectivités en fonction des conclusions des études prescrites au E5-2 devront répondre à de nouvelles exigences de maîtrise hydraulique de leurs réseaux pour des événements pluvieux de plus grande intensité (occurrence trimestrielle) :

- Réseaux unitaires : 12 jours de déversement par an maximum ;
- **Réseaux séparatifs : 1 jour de débordement par an maximum.**

Prescription E5-5 : Fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées par temps de pluie sur les communes littorales (Guidel, Clohars Carnoet, Quimperlé et autres communes membres du SITER)

Pour cela, les gestionnaires de réseaux de collecte des eaux usées concernés par la prescription précédente devront :

- Mettre en place au minimum des dispositifs de surveillance de leurs réseaux d'assainissement et notamment équiper les déversoirs d'orage et les postes de refoulement pour détecter la durée et/ou le volume des surverses ;
- Transmettre tes données recueillies, notamment s'agissant des surverses, aux services de la police de l'eau et au SATESE ;
- Dans le cadre de l'exploitation des données précédemment collectées, réaliser des diagnostics ponctuels réguliers des réseaux et étudier plus particulièrement leur fonctionnement par temps de pluie ;
- Mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du programme d'un schéma directeur d'assainissement pour une mise en conformité globale et cohérente avec les règles définies au E54.

Pour être plus efficace, la fiabilisation de ta collecte des eaux usées sera menée en étroite relation avec les démarches engagées pour améliorer la gestion des eaux pluviales et supprimer tes mauvais branchements d'eaux usées (prescriptions E2-5, E2-6 et E5-6).

Prescription E5-6 : Conformité des branchements d'eaux usées sur les communes littorales

La CLE demande aux collectivités littorales pour lesquelles les diagnostics témoignent d'une mauvaise maîtrise hydraulique des réseaux, d'accentuer leur politique de contrôles de branchements des habitations aux réseaux de collecte des eaux usées sur les secteurs incriminés.

Si les collectivités ont délégué la gestion de leur réseau, elles veilleront à ce que les contrôles de branchements proposés par l'exploitant correspondent à l'objectif de maîtrise hydraulique fixé par le SAGE.

Cette action sera menée de manière complémentaire aux démarches de

- Fiabilisation de la collecte des eaux usées (E5-5) ;
- Gestion des eaux pluviales (E2-5 et E2-6).

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes littorales (cf. E5-4) enjoindront les propriétaires concernés à mettre en conformité les mauvais branchements dans un délai d'un an après cette demande.

Les collectivités compétentes feront un rapport annuel sur la progression de la conformité des branchements à la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE qui les transmettra à la CLE.

Prescription E5-7 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif

Dans le cadre de la mise en place des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC), les collectivités compétences (communes ou établissement public de coopération intercommunale) réaliseront un diagnostic du niveau de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs afin d'identifier les dispositifs les plus impactants sur le plan environnemental ou « points noirs » (système épuratoire non-conforme et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques et sur le plan sanitaire).

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires enjoindront les propriétaires de dispositifs « points noirs » à se mettre en conformité dans un délai de 4 ans à partir de la réception du diagnostic.

Lorsque, les dispositifs épuratoires impliqués sont mis en cause dans la non-satisfaction d'usages concernant la ressource en eau (baignade, conchyliculture ...), les collectivités compétentes étudieront la possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif comme cela est prévu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

2.7.3. SAGE Sud Cornouaille

Le SAGE Sud Cornouaille a été approuvé le 23 janvier 2017 et repose sur 5 enjeux :

- Qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Disponibilité des ressources en eaux,
- Qualité des milieux aquatiques et naturels,
- Enjeux littoraux liés à la qualité des eaux et des habitats, et aux phénomènes d'ensablement des estuaires et des ports,
- Risques naturels liés à l'eau.

Ces enjeux ont été traduits en 10 objectifs déclinés en 69 dispositions :

OBJECTIF 1 AMELIORER LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR REpondre AUX OBJECTIFS DE BON ETAT ET AUX ENJEUX DE TERRITOIRE	18 dispositions
OBJECTIF 2 CONCILIER LES USAGES ET LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	8 dispositions
OBJECTIF 3 LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION REDUIRE LES TRANSFERTS VERS LES COURS D'EAU	15 dispositions
OBJECTIF 4 MAINTENIR LE BON ETAT MORPHOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU	6 dispositions
OBJECTIF 5 REpondre AUX EXIGENCES DE QUALITE DES USAGES CONCHYLICOLES, PECHE A PIED, BAINADE ET NAUTISME	7 dispositions
OBJECTIF 6 LIMITER LES AUTRES APPORTS POLLUANTS AU LITTORAL	3 dispositions
OBJECTIF 7 REDUIRE LES POLIFERATIONS ALGALES SUR LE LITTORAL	2 dispositions
OBJECTIF 8 GERER LA PROBLEMATIQUE D'ENSABLEMENT DANS LES ESTUAIRES DE L'AVEN ET DU BELON	1 disposition
OBJECTIF 9 PROTEGER LES PERSONNES ET LES BIENS DES RISQUES NATURELS LIES A L'EAU	4 dispositions
OBJECTIF 10 METTRE EN ŒUVRE LE SAGE ET ORGANISER LA GOUVERNANCE	5 dispositions

Le périmètre du SAGE Sud Cornouaille est présenté par le graphique page suivante, il intéresse les communes de : Clohars-Carnoët, Moëlan sur Mer, Baye, Riec sur Belon, le Trevoux, Bannalec et Scaer.

En matière d'assainissement les actions menées par le SAGE concernent essentiellement l'estuaire avec un objectif B à atteindre vis-à-vis de la conchyliculture.

Les actions retenues sont les suivantes :

- **Disposition n°39 : Former / informer les Maîtres d'ouvrages sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**

La commission locale de l'eau encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage afin de développer le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication auprès des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt et la mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les opérateurs locaux (groupements de communes, structure porteuse du SAGE) organisent des sessions de formation destinées aux aménageurs visant à privilégier la mise en œuvre des techniques alternatives (noues, bassins d'infiltration, fossés, ...) et à mettre en évidence les avantages de ces techniques

Ces actions sont engagées dès la date de publication du SAGE

- **Disposition n°40 : Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**

Les solutions de régulation des eaux pluviales mises en œuvre s'orientent classiquement vers l'installation d'un bassin de rétention en aval des surfaces aménagées. L'application systématique de cette technique est cependant peu satisfaisante (emprise au sol importante, impacts paysagers significatifs, banalisation des écoulements en aval des bassins de rétention, ...).

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...).

Les bassins de rétention ne sont autorisés, sur le périmètre du SAGE, que s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.

A l'échelle du territoire du SAGE Sud-Cornouaille, une dizaine de communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

- **Disposition n°41 : Réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales**

Au-delà de la réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les collectivités locales compétentes, non dotées d'un tel document à la date de publication du SAGE, disposent de la durée du SAGE pour réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP).

Ces schémas comprennent au minimum :

- > un diagnostic du fonctionnement actuel du système (bassin versant, système d'assainissement, milieu récepteur),
- > l'identification des pressions à venir en fonction des aménagements prévus,

 Bassin versant SAGE
Sud Cornouaille

Communes

-  Exclues du bassin versant (2)
-  Partiellement incluses dans le bassin versant (15)
-  Totalement incluses dans le bassin versant (9)

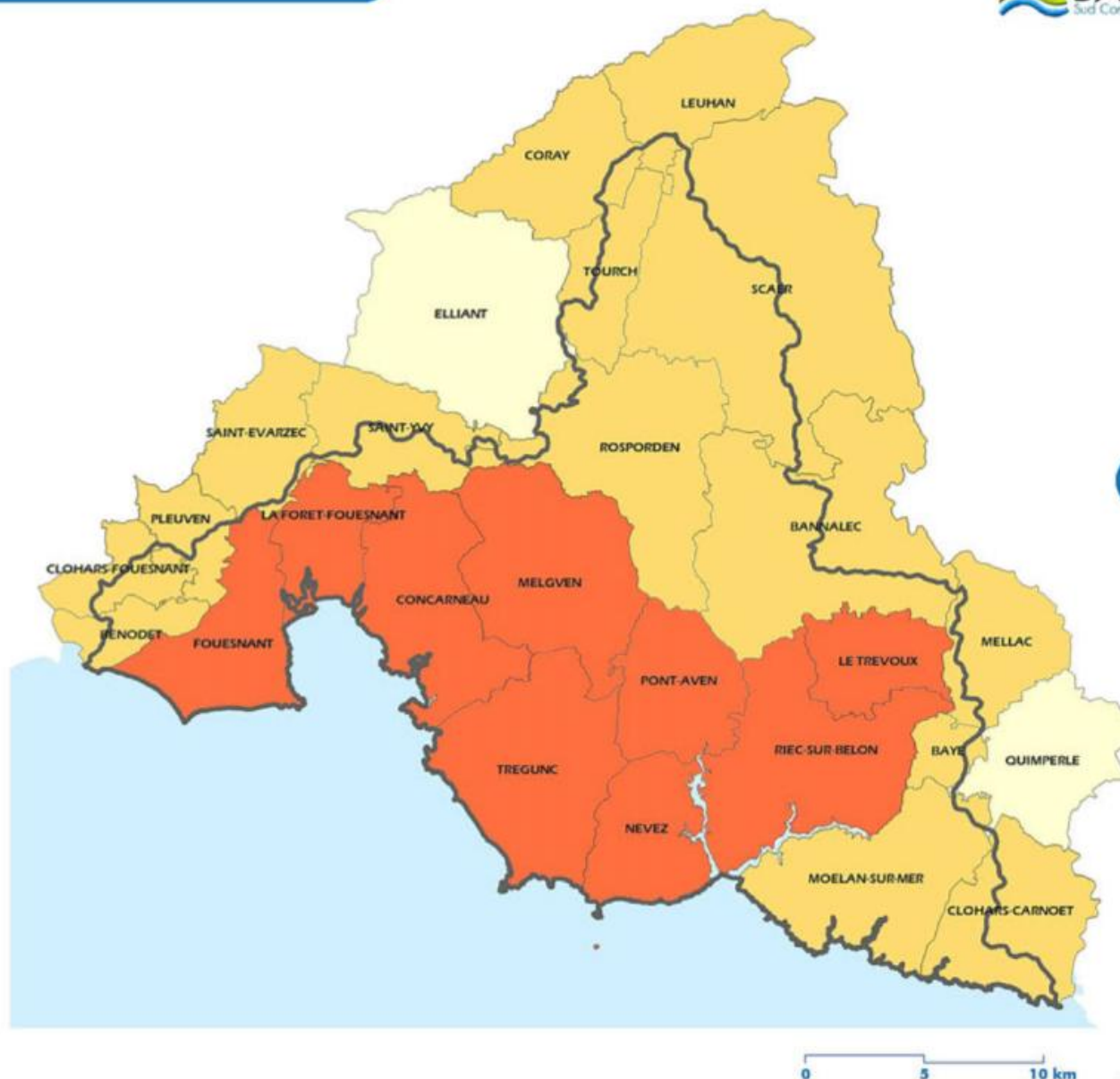


Figure 13 – Périmètre du SAGE Sud Cornouaille

> la définition des prescriptions techniques.

Ce document établit des règles de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont intégrées et traduites dans les PLU ou PLUI et appliquées dès le stade de la conception des projets d'aménagements ou d'urbanisme et lors de travaux sur l'existant (réfection de voirie, réaménagement de centre bourg...).

Sur le plan qualitatif, le schéma comprend un volet relatif à l'impact des rejets sur les usages locaux et les milieux aquatiques (bactériologie sur le littoral, paramètres physicochimiques sur les masses d'eau superficielles).

Dans la mesure du possible, ces schémas directeurs sont réalisés au niveau communautaire pour en renforcer la cohérence à l'échelle des bassins versants.

- **Disposition n°51 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, dans les zones prioritaires identifiées**

Sont ici identifiées comme prioritaires les communes littorales et les collectivités disposant d'une station d'épuration de capacité supérieure à 2 000 Eq/hab.

Au-delà du descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées que les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement ont d'ores et déjà l'obligation de réaliser (article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales), et afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, **les collectivités** compétentes en matière d'assainissement sont **invitées à réaliser un diagnostic de fonctionnement de leurs ouvrages, et un contrôle des points sensibles des réseaux** (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvements, exutoires des réseaux).

Les réseaux de métrologie mis en œuvre dans le cadre de ces diagnostics sont maintenus en place pour permettre aux maîtres d'ouvrage compétents d'assurer **un diagnostic permanent de leurs installations (équipements de surveillance, compteurs, ...)**.

Ce diagnostic doit aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, **ou la révision des schémas en vigueur si nécessaire**, en permettant d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement.

A ce jour, 21 communes parmi les 24 concernées par le SAGE ne se sont pas dotées d'un Schéma Directeur des eaux usées. 16 de ces 21 communes ont tout ou partie de leur centre urbain inclus dans le périmètre du SAGE.

Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement réalisés en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux ainsi que, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Ce diagnostic et ce schéma sont réalisés au cours de la période de mise en œuvre du SAGE. Ils sont actualisés ou mis à jour :

- > en cas de dysfonctionnement avéré,
- > lors de l'élaboration ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme, si le diagnostic a plus de 10 ans,
- > lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité.

- **Disposition n°52 : Mieux connaître les rejets des stations d'épuration privées sur les communes littorales**

Les stations d'épuration collectives montrent des résultats annuels satisfaisants en termes de fonctionnement et d'efficacité de traitement.

En revanche la connaissance des stations d'épuration privées (industries non-ICPE, campings, ...) reste très limitée en termes d'incidences sur le milieu et d'efficacité.

Afin d'améliorer la connaissance de ces stations d'épuration et de mesurer leur **efficacité**, **les collectivités locales** compétentes en matière d'assainissement **disposent de deux ans à compter de la date de publication du SAGE pour :**

- > **recenser** les stations d'épuration privées **présentes sur le territoire des communes littorales**,
- > **réunir les éléments de connaissance existants (autosurveillance, prélèvements en sortie de station, caractéristiques des stations, ...).**

Dans le respect de la confidentialité des données individuelles, la synthèse des éléments recensés est transmise à la structure porteuse du SAGE en charge de la mise en œuvre et du suivi de ce dernier.

S'agissant plus particulièrement des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j et inférieure à 12 kg/j de DBO5, lesquels ne sont pas contrôlés par les SPANC à la date d'entrée en vigueur du SAGE, **les collectivités littorales** compétentes en matière d'assainissement non collectif **organisent**, dans le respect du principe d'**autosurveillance**, **le contrôle de ces stations, et adaptent leur règlement de service en conséquence, en précisant au besoin les** prescriptions techniques de l'arrêté du **21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport** et traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la **surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité**, et aux dispositifs d'ANC **recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.**

Elles adaptent les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III dudit arrêté, si besoin, dans les cas suivants :

- > la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- > le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- > une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de la station.

Lors des contrôles, les SPANC :

- > relèvent les éléments manquants pour pouvoir caractériser les incidences de ces stations,
- > prescrivent des actions d'amélioration des rejets ou de réhabilitation des stations en cas d'incidences avérées.

Les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) désignent les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées.

En application de l'article L.2224-8-III du Code Général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'assainissement assurent le contrôle des installations autonomes :

- conception et exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes,
- liste des travaux si nécessaire.

Les dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire sont ceux comportant un rejet direct d'eau non traitée au milieu. Ainsi, la Commission Locale de l'Eau souhaite réhabiliter les ANC présentant un risque sanitaire en zones sensibles.

- **Disposition n°53 : Poursuivre les opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes**

Les collectivités locales ont mené des opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement autonome, notamment sur la frange littorale, zone à enjeu fort au vu des usages présents.

Afin de supprimer la pollution directe liée à des rejets d'eaux usées non traitées, mise notamment en avant dans le cadre des profils de vulnérabilité, les actions groupées de réhabilitation des assainissements autonomes sont poursuivies par les collectivités locales compétentes, et prioritairement menées sur les bassins versants à enjeu sanitaire cité par la disposition 3 E-1 du SDAGE 2016-2021 :

> périmètres de protection de captage public,

> zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution

> zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non-collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou autres usages sensibles définis par l'arrêté du 27 avril 2012,

Puis dans les zones à enjeu sanitaire lorsqu'elles sont arrêtées par l'autorité préfectorale.

La structure porteuse centralise annuellement les informations relatives aux opérations menées afin de suivre l'état d'avancement de la démarche et ses résultats, dans le cadre du suivi de mise en œuvre du SAGE.

2.8. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

2.9. ZONAGE ET DOCUMENT D'URBANISME

Le zonage doit être **cohérent avec le document d'urbanisme (nouveau PLUi en cours d'élaboration)**, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un PLU, le zonage d'assainissement doit être annexé à ce PLU lors de son élaboration.

2.10. REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

2.10.1. Réglementation générale

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 22 juin 2007 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

2.10.2. Sol et parcelle

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
2. La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
3. La pente du terrain est adaptée,
4. L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
5. L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

2.10.3. Prescriptions techniques

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les points suivants, applicables à l'assainissement non collectif :

La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...),

- *L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune,*
- *Les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement,*
- *Les installations doivent être délimitées par une clôture,*
- *La totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales,*
- *Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices,*
- *En cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,*
- *Les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son « document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.*

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- Épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- Tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- Filtre à sable vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé,
- Filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique**.

2.10.4. Risques de pollution

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2.10.5. Mise en conformité

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- **Un an maximum en cas de vente,**
- Quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

3. SITUATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1. Unités de traitement existantes

Le territoire de Quimperlé Communauté est équipé de 16 stations d'épuration, dont les principales caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous. Actuellement, la Commune de Locunolé est totalement en Assainissement Non Collectif (ANC).

Tableau 14 - caractéristiques générales des stations d'épuration

Commune	Type de filière	Année de mise en service	Capacité nominale organique (Kg DBO5/j)	Capacité nominale (EH)	Capacité effective (EH)	Capacité nominale hydraulique (m3/j)	Milieu récepteur
Arzano	Lagunage naturel	1985	24	500	500	90	Ruisseau Le Bonalo puis le Scorff
Bannalec	Boues activées	1998	1 100	18 000	10 300	1 000	Le Quinquis, affluent du Ster Goz puis l'Aven
Clohars-Carnoët	Filtration membranaire	2014	1 020	17 000	17 000	3 130	L'Océan Atlantique
Guilligomarc'h	Boues activées	1997	18	300	243	54	Ruisseau de Kernevez puis le Scorff
Le Trévoux	Filtres plantés roseaux	1997	42	700	700	150	Ruisseau Le Lanorgar puis le Belon
Mellac Keraudren	Lagunage naturel	1980	-	120	120	-	Ruisseau sans nom, affluent du Dourdu puis la Laïta
Mellac Kergariou	Filière compacte	2012	-	120	120	-	Infiltration
Moëlan sur Mer	Boues activées	1997	420	7 000	7 000	1 050	L'Océan Atlantique
Querrien	Boues activées	1985	40	700	600	120	Kerlaro, affluent du Donic puis l'Isole
Quimperlé	Boues activées	1998	1 800	30 000	28 000	4 900	La Laïta
Rédéné	Fosse toutes eaux		-	50	50	-	Infiltration
Riec sur Belon	Filtration membranaire	2010	240	4 000	4 000	1 200	Le Dourdu puis le Belon
Saint Thurien	Boues activées	1993	27	450	450	100	Kerlaro, affluent du Donic puis l'Isole
Scaër	Boues activées	1988	300	5 000	5 000	1 200	Le Pontigou, affluent de l'Isole

3.1.2. Capacités épuratoires et charges futures en lien avec le schéma directeur

Les charges organiques et hydrauliques collectées pour chacune des stations d'épuration de Quimperlé Communauté sont présentées ci-après :

- En situation actuelle,
- En situation future, en intégrant :
 - Les charges futures supplémentaires attendues à horizon 2034
 - Le transfert prochain des effluents de la STEP d'Arzano vers la STEP de Quimperlé
 - Le raccordement des zones actuellement en ANC qui basculeront en AC après travaux de raccordement dans le cadre de la présente révision du zonage : voir chapitre 4.2.2. :
 - Raccordement de zones prévues vers les STEP existantes de Clohars-Carnoët (1 zone) et Moëlan-sur-Mer (2 zones),
 - Raccordement partiel du bourg de Locunolé vers un système de traitement d'une capacité de 150 EH, de type « culture fixée immergée aérobie » couplé à une aire d'infiltration de 550 m² environ, inscrit au schéma directeur sur 2027.

3.1.2.1. Charge organique

Tableau 15 - charge organique collectée au droit des différentes stations d'épuration

Station d'épuration	Année de mise en service	Capacité nominale organique (Kg DBO5/j)	Capacité nominale (EH)	SITUATION ACTUELLE			SITUATION FUTURE		
				Charge polluante reçue en pointe		Taux de remplissage pollution (%)	Charge polluante reçue en pointe		Taux de remplissage pollution (%)
				kg DBO5/j	EH		kg DBO5/j	EH	
Arzano	1985	24	500	15	250	50%	27	454	91%
Bannalec	1998	1 100	18 000	1 248	20 806	116%	1 295	21 591	120%
Clohars-Carnoët	2014	1 020	17 000	321	5 356	32%	380	6 325	37%
Guilligomarc'h	1997	18	300	7	117	39%	18	296	99%
Le Trévoux	1997	42	700	12	200	29%	22	361	52%
Moëlan sur Mer	1997	420	7 000	195	3 255	47%	289	4 817	69%
Querrien	1985	40	700	15	243	35%	18	292	42%
Quimperlé	1998	1 800	30 000	1 495	24 913	83%	1 661	27 677	92%
Riec sur Belon	2010	240	4 000	175	2 915	73%	209	3 484	87%
Saint Thurien	1993	27	450	15	257	57%	19	324	72%
Scaër	1988	300	5 000	184	3 062	61%	197	3 279	66%
Locunolé	A créer	9	150				8	130	87%

D'après ces chiffres, seule la station d'épuration de Bannalec est en surcharge organique. Cependant, une part importante des charges reçues en entrée de station provient de l'entreprise Tallec. Les dépassements de charge observés par le passé en entrée de station (valeur 2020 indiquée ci-dessus) ne se sont pas reproduits ces dernières années. Les incertitudes concernant le devenir des rejets de cette entreprise ont conduit à ne pas considérer cet élément de diagnostic au schéma directeur. Si les rejets de Tallec venaient à générer régulièrement des dépassements de la capacité de la station, il pourrait être envisagé de faire contribuer Tallec aux aménagements nécessaires sur la station, ou de leur demander d'abaisser leurs niveaux de rejet au réseau (amélioration pré-traitements voire construction d'une station d'épuration privée).

- Les stations d'épuration de Quimperlé Communauté ont donc les capacités épuratoires suffisantes pour absorber les charges de pollution futures attendues.

3.1.2.2. Charge hydraulique

Nota : les charges hydrauliques intègrent les volumes actuellement déversés au droit des réseaux et stations d'épuration.

Tableau 16 - taux de saturation hydraulique des différentes stations d'épuration

Station d'épuration	Période étudiée	Capacité hydraulique de la station d'épuration (m³/j)	Taux de saturation hydraulique (%)			
			Situation actuelle		Situation future	
			Temps sec	Temps de pluie	Temps sec	Temps de pluie
Clohars-Carnoët	Nappe basse	3 130	38%	103%	43%	108%
	Nappe haute	3 130	51%	121%	54%	124%
	Ressuyage	3 130	67%	137%	70%	140%
Moelan sur Mer	Nappe basse	1 050	73%	180%	91%	198%
	Nappe haute	1 050	132%	254%	146%	269%
	Ressuyage	1 050	179%	302%	194%	316%
Riec sur Belon	Nappe basse	1 200	27%	97%	31%	101%
	Nappe haute	1 200	45%	123%	48%	126%
	Ressuyage	1 200	87%	164%	90%	167%
Arzano	Nappe basse	90	-	-	-	-
	Nappe haute	90	98%	122%	113%	137%
	Ressuyage	90	131%	155%	146%	171%
Bannalec	Nappe basse	1 000	50%	57%	57%	64%
	Nappe haute	1 000	74%	84%	79%	89%
	Ressuyage	1 000	94%	104%	99%	109%
Guilligomarc'h	Nappe basse	54	31%	41%	59%	69%
	Nappe haute	54	51%	66%	73%	88%
	Ressuyage	54	51%	66%	73%	88%
Le Trévoux	Nappe basse	150	22%	42%	31%	51%
	Nappe haute	150	21%	44%	28%	51%
	Ressuyage	150	21%	44%	28%	51%
Querrien	Nappe basse	120	48%	82%	51%	86%
	Nappe haute	120	47%	90%	49%	93%
	Ressuyage	120	47%	90%	49%	93%
Quimperlé	Nappe basse	4 900	54%	69%	62%	77%
	Nappe haute	4 900	80%	102%	89%	111%
	Ressuyage	4 900	109%	131%	118%	140%
Saint Thurien	Nappe basse	100	29%	34%	34%	40%
	Nappe haute	100	76%	94%	80%	98%
	Ressuyage	100	76%	94%	80%	98%
Scaër	Nappe basse	1 200	28%	75%	32%	79%
	Nappe haute	1 200	32%	79%	36%	83%
	Ressuyage	1 200	52%	98%	55%	102%

En termes de capacité hydraulique, les conclusions sont les suivantes :

- Les 3 stations d'épuration situées sur le littoral (Clohars-Carnoët, Moëlan sur Mer et Riec sur belon) sont saturées en condition hivernale de ressuyage par temps de pluie (occurrence trimestrielle). La station d'épuration de Moëlan sur Mer est saturée également par temps sec en période de nappe haute.
 - Le renforcement de la capacité hydraulique de ces 3 stations d'épuration est inscrit au schéma directeur
- Arzano est en surcharge importante, mais le transfert de cette station vers Quimperlé est en cours
- Bannalec est en légère surcharge par temps de pluie, mais sans incidence sur la tenue des niveaux de traitement
- Quimperlé est en surcharge par temps de pluie et ressuyage. Les débits en entrée de station peuvent atteindre parfois 10 000 m³/j (très fortes pluies par ressuyage important), mais la station a la capacité d'absorber ces débits.
- Scaër est saturée par temps de pluie + ressuyage. Cette station est particulièrement affectée par les apports de temps de pluie, qui sont rapides et occasionnent des dépassements du débit de pointe horaire admissible en entrée. Des déversements sont observés au droit du bassin tampon de la station.
 - La construction d'un bassin tampon supplémentaire en entrée de station est inscrite au schéma directeur
- **Le renforcement des capacités hydrauliques des 4 stations d'épuration saturées est inscrit au schéma directeur**
- **Les autres stations d'épuration de Quimperlé Communauté sont en capacité effective de traiter les débits futurs attendus.**

3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Quimperlé Communauté assure le suivi de l'assainissement non collectif (SPANC). Le tableau à suivre présente le bilan des contrôles des installations depuis 2004.

Tableau 17 - bilan des contrôles ANC depuis 2004

Commune	Absence d'installation	Conforme	Non conforme sans rejet	Non conforme avec rejet	Absence de contrôle	Total
ARZANO	2	90	312	18	19	441
BANNALEC	6	383	1178	39	90	1696
BAYE		62	144	10	20	236
CLOHARS-CARNOËT	1	332	659	20	87	1099
GUILLIGOMARC'H		93	171	8	9	281
LE TRÉVOUX		177	296	24	42	539
LOCUNOLÉ		185	368	23	52	628
MELLAC	1	164	315	9	40	529
MOËLAN-SUR-MER	3	730	1883	83	157	2856
QUERRIEN	1	173	455	20	33	682
QUIMPERLÉ	1	72	222	16	59	370
RÉDENÉ	1	171	422	9	17	620
RIEC-SUR-BÉLON	2	302	907	47	251	1509
SAINT-THURIEN		80	178	10	67	335
SCAËR	7	309	820	76	178	1390
TRÉMÉVEN		56	279	12	20	367
TOTAL	25	3379	8610	424	1141	13579

Le nombre d'installations conformes et acceptables (non conformes sans rejet) représente 88.2 % des installations contrôlées. Les installations non conformes représentent 3.3 % des installations contrôlées.

3.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les différentes communes ont réalisé précédemment leur plan de zonage d'assainissement EU. Le tableau ci-dessous présente les références des études de plan de zonage d'assainissement réalisées.

Commune	Date de réalisation	Extensions réseau EU en zone U restant à réaliser	Extensions réseau EU réalisées en dehors périmètre AC
Arzano	?	Néant	Néant
Bannalec	2013	Rue des Ajoncs, Pont Lucas, Ty Nevez Kerlagadic, Kervinic Vihan, Kerzidan, ZA Moustoulgoat, Pont Tromelin	Néant
Baye	2012	Néant	Néant
Clohars-Carnoet	?	Route de Porsac'h, Locouarn	Lotissement Kerzellec (35 lots)
Guilligomarc'h		En attente plan de zonage MOA	
Le Trevoux	?	Néant	Rue de Lanorgard et impasse de la Fontaine
Locunolé		En attente plan de zonage MOA	
Mellac	2017	Néant	Kergal
Moëlan sur Mer	2013	Kersolt, route de l'Île Percée, Trenez, St Thamec, la Villeneuve, Kerampelan, Kervignac, Ker Anna, Ty Ru	Néant
Querrien	2006	Rue de la Fontaine, Kernivinien, Rue du Stade, Route de Restrenot, Scolmarch, route de Lanvenegen	Néant
Quimperlé	2005	Néant	Kerroc'h, Trelivaleire, Dechetterie, Loge Daniel et Kerpinvic
Rédéné	2017	Néant	ZA Kerfleury
Riec sur Belon	2011	Secteur nord de Lanmeur, Bel Air, Loctudy, Kerguichen	Kergonfort,
Saint Thurien	?	Roz Bourhis	Néant
Scaër	2018	Kerloreata	Coat Courant
Tremeven	2004	Néant	Rue du Fourden

4. PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. OBJET DE L'ELABORATION DU PLAN DE ZONAGE

Rendue nécessaire par les prescriptions de la loi sur l'eau, la présente étude de zonage d'assainissement a pour objet de proposer, pour chaque secteur d'habitat (urbanisé ou urbanisable) les filières d'assainissement (collectif et non collectif) les mieux adaptées :

- A la protection du milieu naturel,
- A la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles,
- Ainsi qu'aux exigences économiques et financières.

L'étude de zonage d'assainissement constitue un outil d'aide à la décision pour Quimperlé Communauté en matière de collecte, de traitement et de rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques.

L'aire d'étude concerne l'ensemble des zones d'habitats et d'activités de Quimperlé Communauté.

4.2. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.2.1. Généralités

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.
- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.
- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement des différentes communes de Quimperlé Communauté**, qui correspondent aux zones constructibles dans le PLU. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **L'impact de l'extension du réseau EU sur la structure d'assainissement** existant : la mise en collectif d'un secteur peut avoir un impact négatif sur le réseau EU ou la station d'épuration qui va recevoir ce nouveau bassin de collecte (équipements déjà saturés, surverses déjà existantes).
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

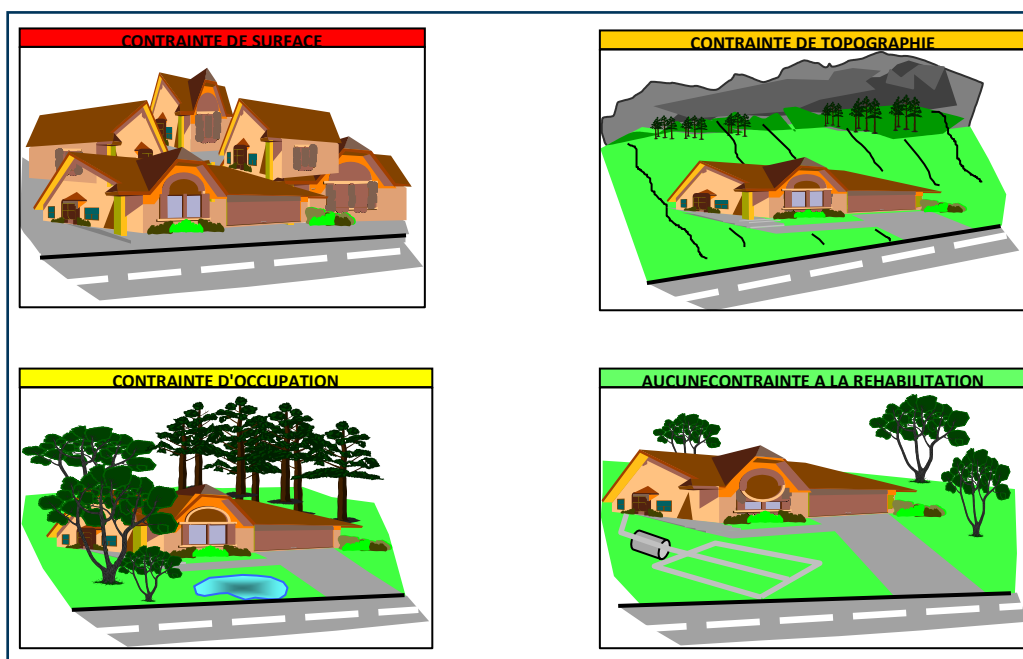


Figure 14 - contraintes typologiques pour l'ANC

Tableau 18 - contraintes du sol

Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou tertre filtrant

4.2.2. Application dans le cadre de l'étude

Afin de déterminer les secteurs en ANC pouvant être retenus en assainissement collectif pour le futur plan de zonage d'assainissement eaux usées, une étude du coût du raccordement à prévoir par abonné a été réalisée, basée sur les éléments suivants (voir tableau page suivante) :

- Aptitude des sols,
- Aménagements à prévoir (réseau gravitaire, conduite de refoulement, poste de refoulement),
- Coût de ces aménagements par secteur,
- Nombre de logements actuels, y compris les parcelles vides si elles sont situées en zone U,
- Bilan des ANC réalisés, avec répartition de ceux conformes / non conformes / non conformes avec rejet polluant,
- Coût général par logement.

Tableau 19 - étude de faisabilité de raccordements des secteurs actuellement en ANC

Commune	Secteur	Aptitude des sols (1 : bonne - 4 : mauvaise)	Linéaire de réseau (ml)		Poste de refoulement	Coût des extensions (€ HT)				Nb de logts	Contrôles ANC				Coût par logement (€ HT)	Proposition ajout AC	Commentaire
			Gravitaire	Refolement		Gravitaire	Refolement	PR	TOTAL		Nb réalisés	Non-conformes	NC avec rejet polluant	Absent			
Arzano	Nivinien	NR (1 à proximité)	669.0	238.0	1	401 400	71 400	60 000	532 800	26	24	18	2		20 492		
Bannalec	Cosquer	NR mais 2 à proximité	99.4			59 700			59 700	4	3	2		1	14 925		
Bannalec	Rue de Kerlagadic	1 et 2	347.3	396.1	1	208 400	118 900	60 000	387 300	23	23	18			16 839		
Bannalec	Rue de Kervinic	2 et 3 principalement	2 170.8			1 302 500			1 302 500	67	14	7		5	19 440		
Bannalec	Le Petit Lucas	2	150.0			90 000			90 000	12	12	8			7 500		raccordement possible en même temps que les zones 1AU situées à proximité
Bannalec	pont kéréon	NR mais 3 à proximité	82.8			49 800			49 800	7	7	6			7 114		réseau en sur-profondeur
Bannalec	rue des ajoncs	2	224.6	240.4	1	134 800	72 200	60 000	267 000	23	23	17			11 609		
Bannalec	rue des Frères le Gac	2	60.4	82.2	1	36 300	24 700	60 000	121 000	7	6	4			17 286		raccordement possible en même temps que les zones 1AU situées à proximité
Bannalec	Tromelin	2 et 3	411.8			247 100			247 100	19	14	10		1	13 005		
Bannalec	ZA Moustoulgoat	1	333.5			200 100			200 100	10	6	5	1		20 010		zone 1AU située à proximité
Bannalec	Croix Courte	3 et 4	192.0	319.0	1	115 200	95 700	60 000	270 900	17	17	10	1		15 935		
Clohars-Carnoët	Croaz ar gall		401.1	450.8	1	240 700	135 300	60 000	436 000	10					43 600		
Clohars-Carnoët	Kercousquet		89.2			53 600			53 600	3					17 867		
Clohars-Carnoët	Quinquis - Croaz an Ter		832.6	617.5	1	499 600	185 300	60 000	744 900	14					53 207		
Clohars-Carnoët	Kerzulé		186.6	210.1	1	112 000	63 100	60 000	235 100	11	11	8	0	0	21 373		
Guilligomarc'h	rue de Guernevez	1	272.0	260.0	1	163 200	78 000	60 000	301 200	12	9	8			25 100		
Le Trévoux	Rue de Pont Aven	2 et 3	194.0	289.0	1	116 400	86 700	60 000	263 100	6	6	5			43 850		zone 1AU à proximité
Locunolé	bourg		798.4	528.6	2	479 100	158 600	120 000	757 700	68	54	28	11	4	11 143	oui	coût step non compris
Mellac	Hameau du Cosquet, Gohern, Route du Trévoux	NR	1 248.0	573.0	1	748 800	171 900	60 000	980 700	44	43	27			22 289		
Mellac	Chemin de Kerlouan	2	189.0	253.0	1	113 400	75 900	60 000	249 300	11	10	8			22 664		zone 1AU à proximité
Mellac / Quimperlé	Rue de Kernevenas	3	239.0	326.0	1	143 400	97 800	60 000	301 200	22	18	11			13 691		
Moëlan sur Mer	Rue de l'Île Percée - Trenez		2 137.8	500.3	1	1 282 700	150 200	60 000	1 492 900	120					12 441		
Moëlan sur Mer	Kerampellan		1 598.0	758.9	2	958 800	227 700	120 000	1 306 500	89	50	34	4	5	14 680		
Moëlan sur Mer	Kervignac - Kerallan - Ty Ru - Kervaziou - Kerdoussal		1 940.7	844.8	2	1 164 500	253 500	120 000	1 538 000	51					30 157		
Moëlan sur Mer	St Thamec		1 959.5	588.2	5	1 175 700	176 500	300 000	1 652 200	130	26	19	2	1	12 709		
Moëlan sur Mer	Hent ar Mor		126.8			76 200			76 200	3					25 400		
Moëlan sur Mer	Impasse de la Veres	2	53.0			31 800			31 800	3					10 600		
Rédéné	Kernaret	3	208.2			125 000			125 000	9	6	1			13 889		
Rédéné	Kernaret - impasse	3		67.2	1	0	20 200	60 000	80 200	3	0				26 733		
Rédéné	Maneguegan	1	130.7			78 500			78 500	3	0				26 167		
Rédéné	Le Clos des Pommiers	NR	77.0			46 200			46 200	3	2				15 400		
Riec sur Belon	Impasse de Beg Land	1 et 2	317.7			190 700			190 700	13	9	6			14 669		
Riec sur Belon	Rues des Chalutiers - Thoniers	3 et 4	771.4	380.2	1	462 900	114 100	60 000	637 000	35	29	23	3	2	18 200		
Riec sur Belon	Clos de Tal ar C'Hoat	1 et 4	101.2			60 700			60 700	5	0				12 140		déjà raccordé ?
Riec sur Belon	Impasse des thoniers	3	148.9			89 400			89 400	8	7	5			11 175		
Riec sur Belon	Kerguichen	1 et 2	400.5	139.9	1	240 300	42 000	60 000	342 300	18	14	10			19 017		
Riec sur Belon	Kermarc'h Bihan	1	119.4			71 700			71 700	6	6	4			11 950		
Riec sur Belon	Loctudy	NR	40.1	265.8	1	24 100	79 800	60 000	163 900	6	3	1			27 317		
Riec sur Belon	lot la Villeneuve	1	189.7	80.7	1	113 900	24 300	60 000	198 200	13	12	10		1	15 246		
Riec sur Belon	Rue des Hortensias	NR	80.3	138.8	1	48 200	41 700	60 000	149 900	4	3	2			37 475		
Riec sur Belon	Rue de la Fontaine	1	385.3			231 200			231 200	13	8	1		2	17 785		
Riec sur Belon	Rue de la Paix	3	452.5	88.6	1	271 600	26 600	60 000	358 200	12	9	7	2		29 850		
Riec sur Belon	Rue de Penfeuteun	3	376.9	33.9	1	226 200	10 200	60 000	296 400	12	9	8		1	24 700		
Riec sur Belon	Rue des filets bleus et des terres neuves	3	415.7	298.8	1	249 500	89 700	60 000	399 200	35	28	24	3		11 406		
Riec sur Belon	Rue des Lilas - des capucines	NR	207.6			124 600			124 600	14	12	6		5	8 900		
Riec sur Belon	Rue du Rouz	1	55.9	94.8	1	33 600	28 500	60 000	122 100	7	7	6			17 443		
Riec sur Belon	rue Pen Moor	NR	137.9	186.1	1	82 800	55 900	60 000	198 700	9	6	3			22 078		
Riec sur Belon	Rue de la Lande Julien	NR	650.0	708.0	1	390 000	212 400	60 000	662 400	27	27	18	2		24 533		
Scaër	Kergroac'h Vihan	NR	1 520.0	1 013.0	1	912 000	303 900	60 000	1 275 900	35	23	12		3	36 454		
Scaër	D50	NR	198.0			118 800			118 800	5	2	2			23 760		
Scaër	Kerisole	NR	290.0	376.0	1	174 000	112 800	60 000	346 800	14	11	8			24 771		
Scaër	Rue de Scaër	classes 1 à 4	1 886.0			1 131 600			1 131 600	66	53	33	2	7	17 145		
Tréméven	Impasse Parc Ar Lann	3	77.0	115.7	1	46 200	34 800	60 000	141 000	9	9	9			15 667		
Tréméven	Venelle Parc Ar Lann	3	131.0	148.0	1	78 600	44 400	60 000	183 000	7	7	4		1	26 143		
Tréméven	Kergroez	3	334.0	334.0	1	200 400	100 200	60 000	360 600	18	17	13	2		20 033		
Tréméven	Rue du Faouet	3	200.0			120 000			120 000	7	6				17 143		
Tréméven	Rue de Kerluandre	3	191.0			114 600			114 600	10	9	6	2		11 460		vers zone 1AU
Total			27 101	11 945	42	16 262 500	3 584 900	2 520 000	22 367 400	1 238	710	475	37	39	18 067		

Pour finir, sur l'ensemble des secteurs étudiés, celui retenu pour être en Assainissement Collectif est le bourg de Locunolé (partiellement). Les autres secteurs n'ont pas été retenus en raison de :

- Cout élevé : au-delà de 8 000 à 10 000 € par abonné, il est considéré que le coût excède celui d'un ANC,
- Non conformités ANC avec rejet polluant peu nombreuses.

Le raccordement partiel du bourg de Locunolé est retenu car 11 ANC non conformes avec rejet polluant sont inventoriés.

Ces 11 parcelles seront toutes raccordées au collectif dans le projet inscrit au schéma directeur.

4.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, Quimperlé Communauté a retenu le zonage d'assainissement eaux usées précisant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Ce zonage prévoit d'étendre la zone de collecte de l'Assainissement Collectif (AC) :

- A toutes les zones déjà urbanisées (U),
- A toutes les zones à urbaniser (1AU et 2AU) projetées au PLUi et situées en périphérie de la zone urbaine déjà desservie par les réseaux d'assainissement,
- Au centre-bourg (partiellement) de Locunolé.

Les secteurs anciennement dans les zones en assainissement collectif mais actuellement en ANC ont été exclus en raison du ratio cout/nombre de branchement trop élevé.

Le nouveau plan général de zonage d'assainissement EU est présenté par les plans annexés au présent rapport. La légende a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement est présentée à suivre.

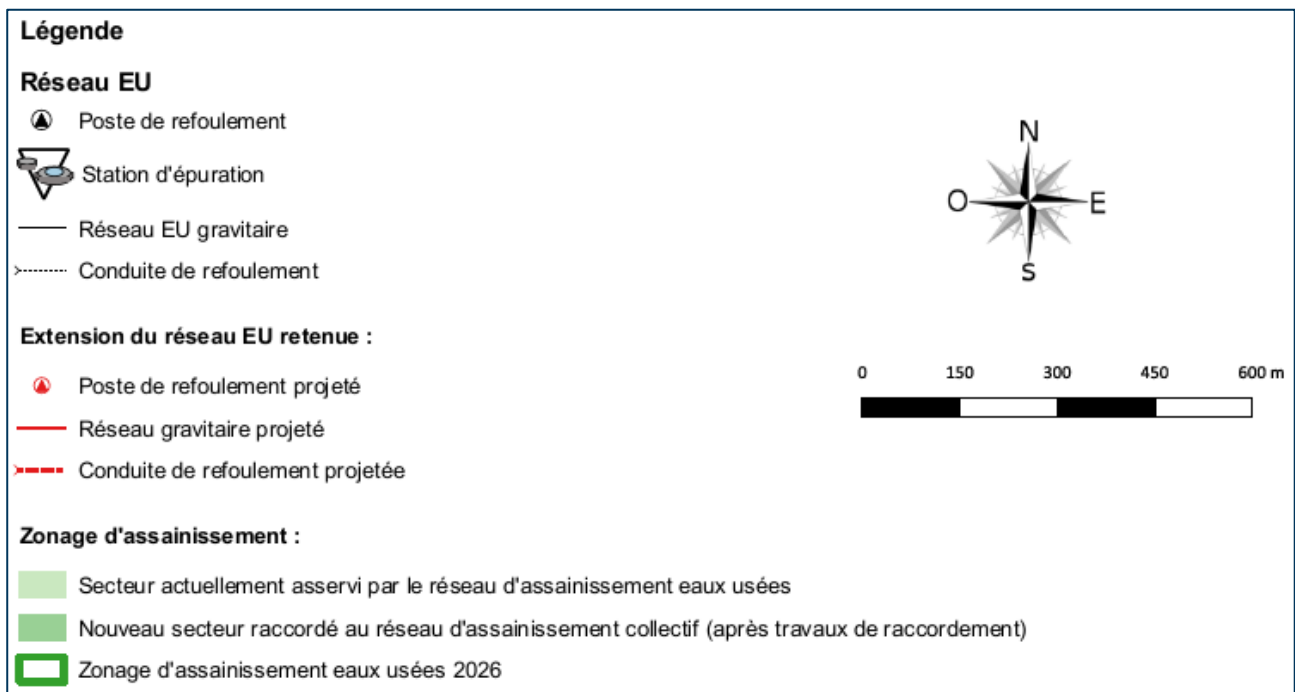


Figure 15 - : légende du plan de zonage Eaux Usées

5. INCIDENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LES STATIONS D'EPURATION

Comme présenté au chapitre 3.1.2. :

- Les stations d'épuration existantes possèdent les capacités épuratoires suffisantes pour recevoir les charges de pollution futures attendues à l'horizon du PLUi en intégrant le raccordement à l'assainissement collectif des zones identifiées dans la présente révision du zonage
- Le schéma directeur d'assainissement intègre les opérations nécessaires à l'extension de la capacité hydraulique des 4 stations d'épuration saturées actuellement :
 - Riec-sur-Bélon
 - Clohars-Carnoët
 - Moëlan-sur-Mer
 - Scaër
- Il intègre également la réalisation de la micro-station de Locunolé en prévision du raccordement partiel du bourg à l'assainissement collectif

En conclusion, **les capacités de traitement des stations d'épuration de Quimperlé Communauté sont adaptées aux projets de développement du PLUi et au zonage d'assainissement.**

6. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX USEES

6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1.1. Généralités

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

1. Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Cette élaboration du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif : « Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

6.1.2. Evaluation environnementale

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

6.1.3. Enquête publique du plan de zonage d'assainissement

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

6.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive),
- Le conseil communal :
 - Arrête le plan de zonage d'assainissement Eaux Usées,
 - Décide de le soumettre à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas,
 - Et autorise le Maire à prendre l'arrêté de mise à enquête publique.
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL,
- Elaboration et diffusion du rapport de l'évaluation si procédure exigée,
- Enquête publique,
- Approbation du plan de zonage d'assainissement EU.

6.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil communal et annexé au document d'urbanisme, afin d'être opposable aux tiers.

6.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

Quimperlé Communauté exerce la compétence assainissement eaux usées sur le territoire communal.

Conformément l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Président de Quimperlé Communauté**.

ANNEXE



1- PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT